

| Nombre de conseillers : | 56 |
|-------------------------|----|
| En exercice: | 56 |
| Présents | 36 |
| Votants par procuration | 7 |
| Absents | 8 |
| Total des votes | 43 |

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 7 décembre 2021 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel LEROUX

TITULAIRES PRESENTS: Mme DE ANDRES, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme ROULAND, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. DUMESNIL, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. CALMESNIL, M. BARRE, M. MARIE, M. LEROUX, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUTILLOY, M. CANTELOUP, Mme ROSA, Mme GAUTIER, M. VOSNIER, M. DARMOIS, Mme QUESNEY, Mme MONLON, Mme BOQUET, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEN

SUPPLEANTS PRESENTS: M. RABEL; Mme FRESSARD; M. BESSARD; M. LEBOUCHER, M. MEAUDE, Mme QUEVAL TITULAIRES EXCUSES: M. GIRARD, Mme GILBERT, M. LAMY, Mme CLUZEL, M. TIMON, M. DUCLOS, M. BURET, M. VALLEE; M. MORDANT, M. ROBILLOT, Mme BINET, M. RUVEN

<u>SUPPLEANTS EXUSES</u>: M. DELONGUEMARE, M. GRARD, M. TRAVERSE, M. POULAIN, M. LEBEE, M. DROUET, M. THEROULDE, M. CHARPENTIER, Mme FOUTREL, M. LEFEBVRE

TITULAIRES ABSENTS: M. BEIGLE, M. LEROY, Mme DUVAL, Mme GENAR, Mme HAKI, M. LETELLIER, M. MAUVIEUX, M. BAPTIST

<u>SUPPLEANTS ABSENTS</u>: M. FOURNIER, Mme LEMAITRE, Mme VANBESIEN, Mme DUHAMEL, M. TOUSSAINT, M. DUCLOS, Mme CACAUX, M. VETEL, Mme POTTIER

PROCURATIONS: M. LAMY à Mme DUONG, M. TIMON à Mme GAUTIER, M. DUCLOS à Mme GAUTIER, M. BURET à M. VOSNIER, M. VALLEE à M. SIMON, M. ROBILLOT à M. DOUYERE, Mme BINET à M. DOUYERE

 $\underline{\textbf{SECRETAIRE DE SEANCE}}: \text{ Mme BOQUET}$

Motion contre les risques des dégradations environnementales liées au changement des pratiques culturales dans les prairies de la vallée de Tourville.

La Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle s'inquiète du changement de pratiques culturales dans les prairies de la vallée Tourville sur Pont-Audemer suite au projet de cession d'activité agricole. En effet, le nouveau repreneur en raison de son activité, risque de modifier les façons culturales par un retournement des prairies et d'intenses labours pour y cultiver des céréales dont principalement du maïs.

Ce système de culture céréalière aura un impact négatif important sur l'environnement local. En effet, les terres cédées se situent à proximité d'un périmètre Natura 2000 Risle Guiel Charentonne. Pour certaines se sont même des zones humides de part et d'autre de la rivière « La Tourville » et de ses affluents « Le Sébec et le Ruisseau de Selles ».

Cette nouvelle activité en raison de l'usage de certains polluants risque de dégrader la qualité des cours d'eau en particulier celui de la « Tourville » qui est protégée en raison d'un potentiel piscicole mis en avant par la fédération de pêche de l'Eure. Cette nouvelle pratique ira à l'encontre de la directive cadre sur l'eau de 2000 qui vise à améliorer le bon état des masses d'eau.

En effet, cette très bonne qualité de l'eau s'explique en partie par une préservation des terres pâturées et non labourées et l'utilisation, très faible d'intrants polluants. Un changement d'activité culturales entrainera forcément une érosion des sols plus importante et donc une pollution en matière de suspension de la rivière sans parler des intrants qui sont souvent importants entrainant là une pollution physico-chimique.

De plus, il existe un risque d'inondation sur la commune de Pont-Audemer notamment dans le secteur de la rue du maquis de Surcouf (inondé en janvier 2018). Afin de lutter contre le risque de débordement, la stratégie de la collectivité est de freiner la rapidité des crues notamment en conservant les pratiques culturales établies et en créant des espaces de rétention supplémentaires le long de la Tourville comme par exemple le bassin de rétention sur la commune de Selles réalisé en novembre 2021. Cette nouvelle pratique culturale céréalière envisagée dans cette vallée risque de mettre à mal la politique de prévention des inondations sur l'ensemble d'un territoire.

La communauté de communes n'est pas opposée à l'exploitation céréalière mais elle considère que le contexte géographique du lieu n'est pas propice et doit être impérativement préservé.

Par conséquent, il est proposé au conseil communautaire de voter cette motion contre le changement de la pratique culturale qui aurait pour conséquence la dégradation des prairies, des rivières autour de la vallée de Tourville-sur-Pont-Audemer et sur l'ensemble de la vallée de la Risle.

Il est proposé au Conseil Communautaire,

➤ **D'ADOPTER** la motion contre les risques des dégradations environnementales liées au changement des pratiques culturales dans les prairies de la vallée de Tourville.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré.

A l'unanimité.

➤ **ADOPTE** la motion contre les risques des dégradations environnementales liées au changement des pratiques culturales dans les prairies de la vallée de Tourville.

N° 130-2021 Rapport présentant les actions suite aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes

La Chambre Régionale des Comptes de Normandie a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle pour les exercices 2017 à 2019.

Les observations définitives ont été arrêtées par la Chambre le 8 septembre 2020 et, en application des dispositions du Code des Juridictions Financières, ont fait l'objet d'une communication au Conseil Communautaire qui en a pris acte lors de sa séance du 21 décembre 2020.

Selon l'article L 243-9 du code cité ci-dessus, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente dans un rapport devant la même assemblée, les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC).

Ces éléments sont ensuite retransmis par la CRC à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L143-9 du Code des juridictions financières.

Conformément aux éléments de droit précités, le rapport annexé à la présente délibération retrace les actions entreprises par l'établissement pour répondre aux 4 points suivants soulevés par la Chambre régionale des comptes de Normandie :

RECOMMANDATIONS

- 1- Réduire les zones de risques identifiées en matière :
 - D'organisation et de mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne adapté ;
 - De pilotage du système d'information et, en particulier, de gestion actualisée des habilitations d'accès et de la base tiers
 - De faisabilité des comptes, en particulier quant au rattachement des charges et produits, aux restes à réaliser, à l'étalement irrégulier des charges, et aux provisions ;
 - D'engagement hors bilan;
- 2- Procéder au contrôle régulier (article R.1617-17 du CGCT) des régies scolaires et promouvoir l'utilisation de moyens de paiement dématérialisés ;
- 3- Dissocier sur un plan fonctionnel la rédaction des pièces des marchés publics du contrôle de leur régularité juridique

OBLIGATIONS DE FAIRE

4- Etablir, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, un inventaire physique exhaustif des actifs de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, en commençant par les plus significatifs, et le rapprocher de l'inventaire comptable.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le code des juridictions financières et en particulier l'article L.243-9;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport d'observations définitives arrêté par la Chambre le 8 septembre 2020 ;

VU la réponse écrite de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle en date du 30 octobre 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2020 portant communication du rapport d'observations définitives et de la réponse associée, à l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT que l'ordonnateur doit présenter à l'assemblée délibérante les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ;

CONSIDERANT le rapport de l'ordonnateur sur les actions entreprises, annexé à la présente délibération ;

Il est proposé au Conseil Communautaire,

- ➤ **D'APPROUVER** le rapport sur les actions entreprises par la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle suite au rapport définitif de la Chambre régionale des comptes;
- ➤ **DE CHARGER** Monsieur le Président de communiquer ce rapport à la Chambre régionale des comptes *Le Conseil Communautaire*,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- ➤ **APPROUVE** le rapport sur les actions entreprises par la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle suite au rapport définitif de la Chambre régionale des comptes;
- **CHARGE** Monsieur le Président de communiquer ce rapport à la Chambre régionale des comptes

 $m N^{\circ}$ 131-2021 Approbation du contrat de concession de service public du camping intercommunal Risle Seine

Le camping Intercommunal Risle Seine classé 3 étoiles (19/06/2018 par Atout France) appartient à la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) ; la gestion est confiée en affermage à

la société Camping Risle Seine EURL par une convention de délégation de service public dont l'échéance a été prolongée par avenant au 31 décembre 2021.

Avec 71 emplacements, le camping Risle Seine est implanté au bord du site des Etangs, espace naturel de plus de 100 Ha, il bénéficie d'une situation géographique exceptionnelle et est à proximité immédiate de l'agglomération de Pont-Audemer.

Conscients,

- Que l'exploitation du camping intercommunal Risle Seine représente une véritable spécificité professionnelle nécessitant des moyens humains et une technicité dont la collectivité ne dispose pas,
- Que la fin naturelle du contrat imposait aux élus de prendre une nouvelle décision d'orientation.

Les élus ont décidé de s'orienter vers un scénario visant à rechercher un opérateur qui prendrait à sa charge la réalisation d'un programme de développement et d'investissements et assurerait la gestion à ses risques et périls de cet établissement.

Après analyse des différentes possibilités de gestion, le Conseil Communautaire, par une délibération prise lors de sa réunion du 28 juin 2021, a choisi la procédure de concession sous forme de délégation de service public permettant de confier le développement et la gestion du camping à un opérateur spécialisé disposant des compétences de nature à garantir le fonctionnement pérenne du service public.

Dans le cadre de la procédure ouverte engagée :

- Une visite du site a été réalisée par 2 candidats les 26 juillet et 16 août 2021,
- La collectivité a reçu la candidature de 1 entreprise,
- La commission de DSP du 30 Août 2021 a accepté la candidature de 1 soumissionnaire,
- La commission de DSP du 08 septembre 2021 a retenu l'offre du candidat SARL CAMPING RISLE SEINE dans une phase de négociation.

A l'issue de la négociation et de l'audition en date du 5 octobre 2021, avec l'entreprise SARL CAMPING RISLE SEINE, le candidat a remis son offre optimisée le 18 octobre 2021.

L'analyse de l'offre remise a permis de déterminer que celle-ci répondait aux attentes de la collectivité pour les principaux motifs suivants :

- Une adéquation globale de l'offre proposée avec les attentes exprimées par la Collectivité dans le document de consultation et pendant les négociations,
- Un positionnement nature affirmé, fondé sur la mise en place d'équipements et services en cohérence avec le site d'implantation des étangs et ses qualités environnementales,
- Une conservation du niveau de gamme avec un accroissement de la qualité et du niveau de service (notamment emplacements premiums, ajout de bornes électriques équipement sauna...)
- Un développement pragmatique de l'offre locative avec la rénovation des 10 HLL (cottages sur pilotis) et l'ajout de d'hébergements d'hébergements d'image (tentes bivouac et écolodges, lodges VIP),
- Des grilles tarifaires proposées cohérentes, conformes au niveau de classement et de positionnement envisagé pour le site,
- Des compétences avérées pour la commercialisation vers les clientèles cibles d'établissements d'Hôtellerie de plein air,
- Une politique d'animation mesurée de pleine saison apparaissant être correctement dimensionnée en adéquation avec les complémentarités existantes sur la zone de loisirs des Etangs,
- Un niveau d'investissements en aménagements structurants de 242 700 € HT intégrant l'augmentation du nombre d'emplacements, l'agrandissement des espaces de réception communs (local de réception et salle commune) et la rénovation rationnelle des infrastructures du camping (sanitaires, bornes électriques, aire de jeux...) en cohérence avec le positionnement thématique de l'opérateur,

- Un engagement ferme de réinvestissement significatif pour le renouvellement de l'offre locative du camping (459 000€ HT), dont l'ajout de nouveaux hébergements et la rénovation des HLL (cottages sur pilotis),
- Une assise économique, des disponibilités financières qui apportent des apaisements quant à la capacité du candidat à mener à bien le programme,
- La redevance proposée par le candidat est fondée sur le principe d'une part fixe complétée d'une part variable plus avantageuse que la redevance actuelle. Le montant de la redevance, corrélé au chiffre d'affaire effectif de l'exploitation, permet à la Collectivité de profiter des potentielles surperformances de recettes qui pourraient être réalisées par le délégataire par rapport à son prévisionnel d'exploitation.
- Un engagement à la prise en charge de l'ensemble des coûts de l'entretien du camping, contrairement à la situation actuelle.

VU le Code de la Commande Publique *et notamment* les articles L. 1121-1 et suivants et L. 3100-1 et suivants, **VU** la délibération du Conseil communautaire du 28 Juin 2021 se prononçant favorablement sur le principe d'une concession de service sous forme de délégation de service public pour la gestion du camping intercommunal Risle Seine,

VU les rapports de la commission de délégation de service public désignée en application de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU les conclusions de Monsieur le Président à l'issue de la période de négociation engagée avec les candidats, VU la proposition et les explications de Monsieur le Président en vue d'approuver le contrat de délégation de service public pour la gestion du camping et sa demande d'autorisation pour signer ledit contrat avec la société SARL CAMPING RISLE SEINE représentée par Monsieur et Madame AUVRAY ses co-gérants.

VU le projet de contrat et ses annexes,

CONSIDERANT que la société **SARL CAMPING RISLE SEINE** a présenté une offre correspondant aux attentes de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, conformément aux critères de choix ;

Il est proposé au Conseil Communautaire,

- ➤ **D'APPROUVER** le choix de confier la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Camping Intercommunal Risle Seine à la société SARL CAMPING RISLE SEINE pour une durée de 17 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2038 ;
- ➤ **D'AUTORISER** M. le Président à signer la convention de Délégation de service public relative la gestion et l'exploitation du camping, et tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- > APPROUVE le choix de confier la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Camping Intercommunal Risle Seine à la société SARL CAMPING RISLE SEINE pour une durée de 17 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2038;
- > **AUTORISE** M. le Président à signer la convention de Délégation de service public relative la gestion et l'exploitation du camping, et tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

N °132-2021 Adoption des attributions de compensation définitives 2021

Suite à l'approbation du rapport de la CLECT 2021 par le conseil communautaire et l'ensemble des communes du territoire, il appartient à la communauté de communes de définir le montant des attributions de compensation définitives 2021 par commune pour un montant total de -2 553 572.84 € en dépenses (739211) et 1 095 578.85 € en recettes (73211) détaillé comme suit :

| COMMUNES | AC DEFINITIVES 2021 |
|---------------------|---------------------|
| APPEVILLE ANNEBAULT | - 129 079.35 € |

| AUTHOU | - 20 775.61 € |
|--------------------------------|----------------|
| BRESTOT | - 29 480.05 € |
| CAMPIGNY | - 181 026.50 € |
| CONDE SUR RISLE | - 74 985.55 € |
| CORNEVILLE SUR RISLE | - 206 294.56€ |
| FOURMETOT / LE PERREY | - 50 622.43 € |
| ILLEVILLE SUR MONTFORT | - 203 000.00 € |
| MANNEVILLE SUR RISLE | - 113 591.93 € |
| MONTFORT SUR RISLE | - 91 642.46 € |
| PONT AUTHOU | - 68 467.64 € |
| ST MARDS BLACARVILLE | - 93 915.62 € |
| SELLES | - 81 961.62 € |
| ECAQUELON | - 71 560.31 € |
| GLOS SUR RISLE | - 60 674.61 € |
| THIERVILLE | - 38 228.92 € |
| LE PERREY (St Ouen/St Thurien) | - 59 570.82 € |
| BOUQUELON | - 31 462.69 € |

| ST SAMSON DE LA ROQUE | - 22 629.90 € |
|----------------------------|------------------|
| TRIQUEVILLE | - 52 760.70 € |
| ST SYMPHORIEN | - 105 757.81 € |
| LES PREAUX | - 69 007.96 € |
| TOUTAINVILLE | - 103 609.97 € |
| QUILLEBEUF SUR SEINE | - 111 252.01 € |
| ROUGEMONTIER | - 153 341.39 € |
| BONNEVILLE APTOT | - 1801.20 € |
| ROUTOT | - 114 132.01 € |
| COLLETOT | - 5 084.56 € |
| FRENEUSE SUR RISLE | - 648.30 € |
| TOURVILLE SUR PONT AUDEMER | - 55 213.34 € |
| TOTAL AC NEGATIVES | - 2 401 579.82 € |

| COMMUNES | AC DEFINITIVE 2021 | |
|--------------------------|--------------------|--|
| PONT AUDEMER/ ST GERMAIN | 757 382.98 € | |
| ST PHILBERT SUR RISLE | 267 849.22 € | |
| LE MARAIS VERNIER | 13 889.12 € | |
| TOTAL AC POSITIVES | 1 039 121.32 € | |

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,

VU la délibération du Conseil communautaire de la CCPAVR du 17/12/2018 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique,

VU l'arrêté préfectoral 55 du 27/12/2018 concernant l'extension de périmètre de la CCPAVR,

VU l'arrêté préfectoral 23 du 10/07/2019 modifiant les statuts de la CCPAVR,

VU la délibération du 15/01/2019 et du 17/06/2019 fixant le montant des attributions de compensation provisoires 2020,

VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2019 du 25 octobre 2019,

VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2020 du 17 novembre 2020

VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2021 du 15 juillet 2021.

VU la délibération de la communauté de communes et des communes en date du 8 septembre 2021,

VU les délibérations des communes des communes approuvant le rapport de la CLECT du 15 juillet 2021,

CONSIDERANT la nécessité d'arrêter le montant des attributions de compensation définitives 2021,

Il est proposé au Conseil Communautaire,

- ➤ **D'APPROUVER** le montant définitif des attributions de compensation 2021,
- **DE PROCEDER** à la régularisation avec le montant des attributions de compensation provisoires 2021.
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires aux chapitres 014 et 73 du budget 2021.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité.

- ➤ **APPROUVE** le montant définitif des attributions de compensation 2021,
- ➤ **DECIDEDE PROCEDER** à la régularisation avec le montant des attributions de compensation provisoires 2021.
- **DECIDE DE PREVOIR** les crédits nécessaires aux chapitres 014 et 73 du budget 2021.

N° 133-2021Adoption des attributions de compensation provisoires 2022

Suite à l'approbation du rapport de la CLECT, il appartient à la communauté de communes de définir le montant des attributions de compensation provisoires 2022 par commune :

Il est proposé d'appuyer les attributions de compensation provisoires 2022 sur le montant arrondi des attributions de compensation définitives 2021 sauf pour la commune d'Illeville sur Montfort à sa demande. Après travail, le montant des attributions de compensations provisoires 2022 est le suivant :

| Commune | Attribution de compensation prévisionnelle (AC) (*) |
|---------------------|---|
| Appeville-Annebault | - 130 000 € |
| Authou | - 21 000 € |
| Bonneville-Aptot | - 1800€ |
| Bouquelon | - 32 000 € |
| Brestot | - 30 000 € |
| Campigny | - 181 000 € |
| Colletot | - 5 000 € |
| Condé-sur-Risle | - 75 000 € |

| Corneville-sur-Risle | - 207 000 € |
|----------------------------|-------------|
| Ecaquelon | - 71 000 € |
| Freneuse-sur-Risle | - 700€ |
| Glos-Sur-Risle | - 61 000 € |
| Illeville-sur-Montfort | - 223 000 € |
| Le Perrey | - 60 000 € |
| Les Préaux | - 69 000 € |
| Manneville-sur Risle | - 114 000 € |
| Marais-Vernier | 14 000 € |
| Montfort-sur-Risle | - 92 000 € |
| Pont-Audemer | 757 000 € |
| Pont-Authou | - 69 000 € |
| Quillebeuf-sur-Seine | - 111 000 € |
| Rougemontiers | - 154 000 € |
| Routot | - 114 000 € |
| Saint-Mards-de-Blacarville | - 94 000 € |
| Saint-Philbert-sur-Risle | 267 000 € |
| Saint-Samson-de-la-Roque | - 23 000 € |
| Saint-Symphorien | - 106 000 € |
| Selles | - 82 000 € |
| Thierville | - 39 000 € |
| Tourville-sur-Pont-Audemer | - 55 000 € |
| Toutainville | - 104 000 € |
| Triqueville | - 53 000 € |
| | |

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,

VU la délibération du Conseil communautaire de la CCPAVR du 17/12/2018 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique,

VU l'arrêté préfectoral 55 du 27/12/2018 concernant l'extension de périmètre de la CCPAVR,

VU l'arrêté préfectoral 23 du 10/07/2019 modifiant les statuts de la CCPAVR,

VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2019 du 16/12/2019,

VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2020 du 23/11/2020,

VU la délibération de la communauté de communes et des communes en date du 8/09/2021, approuvant le rapport de la CLECT,

CONSIDERANT la nécessité de fixer le montant des attributions de compensation 2022

Il est proposé au Conseil Communautaire,

➤ **D'APPROUVER** le montant provisoires des attributions de compensation 2022 tel que décrit cidessus ;

- ➤ **DE VERSER** par deuxièmes les attributions de compensation provisoires 2021 aux communes concernées à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à définition des attributions de compensation définitives 2022 :
- ➤ **DE PERCEVOIR** par douzièmes les attributions de compensation provisoires 2022 auprès des communes concernées à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à définition des attributions de compensation définitives 2022 ;
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au budget 2022.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- ➤ **APPROUVE** le montant provisoires des attributions de compensation 2022 tel que décrit ci-dessus ;
- ➤ **DECIDE DE VERSER** par deuxièmes les attributions de compensation provisoires 2021 aux communes concernées à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à définition des attributions de compensation définitives 2022 :
- ➤ **DECIDE DE PERCEVOIR** par douzièmes les attributions de compensation provisoires 2022 auprès des communes concernées à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à définition des attributions de compensation définitives 2022 ;
- ➤ **DECIDE DE PREVOIR** les crédits nécessaires au budget 2022.

N $^{\circ}$ 134-2021 Annulation partielle d'un titre de recettes émis en 2019

Suite à un maintien de salaire à un agent de la CCPAVR dans le cadre d'un placement en retraite invalidité, un titre de recettes visant à rembourser les sommes dues a été émis le 24 janvier 2019 (titre 1) pour un montant total de 10 010.85 €. A la suite, l'agent a été victime d'événements personnels graves le plaçant dans une situation de grande précarité avec des capacités de remboursement quasi nulles.

Le conseil communautaire dispose de la faculté d'accorder une remise partielle ou totale d'une dette dont il est le créancier notamment lorsque l'état de gêne du débiteur est tel qu'il lui devient difficile de rembourser la somme.

A titre exceptionnel, et compte tenu de la situation de l'agent concerné, il est proposé d'annuler partiellement le titre de recettes n°1/2019 à hauteur de 5 646.31 € correspondant au solde dû.

VU le titre 1/2019 émis par le Président de la CCPAVR en date du pour le remboursement de l'avance de salaire versé dans le cadre d'un placement en retraite invalidité d'un agent de la CCPAVR,

CONSIDERANT le caractère très exceptionnel de la situation, les événements personnels graves vécus par l'agent, la grande précarité dans laquelle vit cet agent et les efforts faits par celui-ci pour tenter de rembourser sa dette,

Il est proposé au Conseil communautaire,

D'ANNULER partiellement le titre 1/2019 par un mandat à hauteur de 5 646.31 € par un mandat au compte 773 - chapitre 77.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ **DECIDE D'ANNULER** partiellement le titre 1/2019 par un mandat à hauteur de 5 646.31 € par un mandat au compte 773 - chapitre 77.

N° 135-2021 Décision Modificative n° 3 – Budget Assainissement

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés en cours d'exercice comme suit :

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 8 000 €, comprenant : En dépenses :

Inscription de 60 000 € au chapitre 012 dont 8 000 € pour le paiement des salaires du technicien chargé des contrôles des installations d'assainissement neuves financé par les recettes équivalentes soit 8 000 €, et 52 000 € pour le paiement du salaire d'un agent qui a été transféré en cours d'année 2021 du budget principal de la

CCPAVR – service déchets ménagers - vers le budget annexe assainissement pour la conduite de l'hydrocureur. Le solde soit 52 000 € est financé par un transfert de crédits du chapitre 011 – charges à caractère général vers le chapitre 012 pour équilibrer la présente décision modificative du budget.

| | DEPENSES | | | RECE | ETTES |
|----------|----------|-----------|----------|--------|---------|
| chapitre | nature | montant | chapitre | nature | montant |
| 012 | 6332 | 299 € | 70 | 70128 | 8 000 € |
| 012 | 6411 | 28 890 € | | | |
| 012 | 6413 | 5 361 € | | | |
| 012 | 6451 | 12 000 € | | | |
| 012 | 6453 | 13 225 € | | | |
| 012 | 6454 | 225 € | | | |
| 012 | 6458 | 3 790 € | | | |
| 011 | 6068 | -55 790 € | | | |
| | TOTAL | 8 000 € | | | 8 000 € |

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2021 délibéré le 12 avril 2021,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2021,

Il est proposé au Conseil Communautaire,

➤ D'APPROUVER la décision modificative n° 3 du budget Assainissement de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus pour un montant total de 8 000 € équilibré en section de fonctionnement à hauteur

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré,

A l'unanimité.

➤ **APPROUVE** la décision modificative n° 3 du budget Assainissement de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus pour un montant total de 8 000 € équilbré en section de fonctionnement à hauteur

N° 136-2021 Décision Modificative n° 3 – Budget SPANC

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés en cours d'exercice comme suit :

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 8 000 €, comprenant : En dépenses :

Inscription de 1 000 € au chapitre 012 afin d'ajuster les crédits utiles pour le paiement de l'assurance statutaire sur l'année 2021. Pour info, cette dépense est nouvelle du fait du changement de statut d'un agent (fonctionnaire) au sein du service. Cette somme est financée par un transfert de crédits du chapitre 011 – charges à caractère général vers le chapitre 012 pour équilibrer la présente décision modificative du budget.

| | DEPENSES | | |
|----------|----------|----------|--|
| chapitre | nature | montant | |
| 012 | 648 | 1 000 € | |
| 011 | 6068 | -1 000 € | |
| | TOTAL | 0€ | |

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le budget primitif 2021 délibéré le 12 avril 2021,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2021,

Il est proposé au Conseil Communautaire,

▶ D'APPROUVER la décision modificative n° 3 du budget SPANC de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus pour un montant total de 0 € équilibré en section de fonctionnement à hauteur de 0 €.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ APPROUVE la décision modificative n° 3 du budget SPANC de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus pour un montant total de 0 € équilibré en section de fonctionnement à hauteur de 0 €.

N° 137-2021 Facturation des frais de scolarité aux communes extérieures à la CCPAVR scolarisant leurs enfants sur le territoire de la CCPAVR

Il existait avant le transfert de la compétence scolaire à la CCPAVR des conventions entre certaines communes et des communes extérieures au territoire des conventions pour la facturation de frais de scolarité.

Afin d'exercer la compétence sur l'ensemble du territoire de la même façon et d'uniformiser le contenu des conventions à signer avec les communes concernées, il est proposé une convention unique ci-jointe en annexe précisant les conditions d'accord pour l'accueil des enfants et de facturation aux communes d'origine. Cette convention pourra être adressée à toute commune extérieure au territoire de la CCPAVR dont les parents ont fait une demande de scolarisation dans une école de la CCPAVR.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature de conventions avec les communes extérieures à la CCPAVR faisant partie d'un regroupement pédagogique avec une commune de la CCPAVR pour le remboursement de frais de scolarité.

Cela concerne:

- Les écoles de Selles (CCPAVR) et de Saint Siméon (communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge).
 Une convention spécifique est proposée en annexe prenant en compte les frais supportés par les deux communes.
- Les écoles du RPI des Trois Cornets : Saint Ouen des Champs/Saint Thurien (Le Perrey hors Fourmetot) avec Saint Opportune la Mare (communauté de communes du Roumois Seine). Pour mémoire, seule la restauration scolaire est exercée directement par la CCPAVR, le SIVOS gère le service scolaire et les bâtiments et la communauté de communes du Roumois Seine gère le service périscolaire installé dans l'école de Sainte Opportune Le Mare. A ce titre, la convention avec Sainte Opportune la Mare est ajustée pour tenir compte uniquement du service de restauration scolaire à refacturer à la commune de Sainte Opportune la Mare. Une convention spécifique est proposée à cet effet.

Pour les autres cas de frais de scolarité (hors RPI), le sujet sera traité en début d'année 2022 pour application à la rentrée scolaire 2022/2023.

La problématique des frais de scolarité entre communes du territoire de la CCPAVR a été traitée lors de la dernière commission d'évaluation des transferts de charges.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU les statuts de la CCPAVR,

CONSIDERANT la nécessité de traiter les frais de scolarité des regroupements pédagogiques avec les communes extérieures à la CCPAVR.

Il est proposé au Conseil Communautaire,

➤ **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions pour l'application de frais de scolarité concernant le RPI Selles avec St Siméon et le RPI des trois Cornets avec Sainte Opportune la Mare;

> D'AUTORISER le Président ou son Représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- ➤ **AUTORISE** le Président à signer les conventions pour l'application de frais de scolarité concernant le RPI Selles avec St Siméon et le RPI des trois Cornets avec Sainte Opportune la Mare;
- **AUTORISE** le Président ou son Représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

N° 138-2021 Convention de participation enfants scolarisés dans les Unités Localisées pour L'inclusion Scolaire

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle accueille des classes d'unités localisées pour l'inclusion scolaire au sein des écoles Paul Herpin et Hélène Boucher.

La participation aux frais pour la scolarisation des enfants est fixée à 500 euros. Ce tarif pourra être modifié par délibération.

Il est nécessaire de mettre en place une convention financière pour la participation des frais de scolarité avec les communes dont sont originaires les enfants accueillis. Cette convention sera signée avec les communes extérieures à la CCPAVR. Le sujet de la scolarisation des enfants originaires de la CCPAVR est traité dans le cadre de la CLECT.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-8 et L351-2,

Considérant la circulaire n°2015-129 du 21 août 2015 sur la scolarisation des élèves en situation de handicap, Il est proposé au Conseil Communautaire,

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer une convention relative aux frais des enfants scolarisés en classe ULIS avec les communes extérieures à la CCPAVR concernées.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention relative aux frais des enfants scolarisés en classe ULIS avec les communes extérieures à la CCPAVR concernées.

CONVENTION POUR LA SCOLARISATION DES ENFANTS EN CLASSES ULIS

| LIVINE | | |
|----------------------------------|---|-----------------------------------|
| La Communauté de Communes de Po | ont-Audemer Val de Risle, représentée par M | M. Michel LEROUX, Président, |
| d'une part, | | |
| ET | | |
| La Mairie de | , représentée par M | , Maire d'autre part, |
| IL EST CONVENU | | _ |
| Article 1 - La Communauté de Com | munes de Pont-Audemer Val de Risle accu | ueille dans les unités localisées |

<u>Article 1</u> – La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle accueille dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire, après décisions d'orientation en enseignement spécialisé par les commissions de circonscription préélémentaires et élémentaires, les enfants :

- ... - ...

ENITDE

- ••

<u>Article 2</u> – Conformément aux dispositions de la circulaire du 25 août 1989 précisant que lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision en affectation dans une classe spécialisée, par la commission départementale d'éducation spéciale ou par la commission de circonscription compétente, en application de l'article 6 de la loi 75.534 du 30 juin 1975, cette décision s'impose à la Communauté de Communes d'accueil comme à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer dans les conditions définies par l'article 23 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1963.

| | participera aux frais de scolarité de ces enfants (500.00 euros) délibéré lepar enfant pour |
|------------------|---|
| l'année scolaire | Pont-Audemer Val de Risle émettra un titre de recette à destination |
| de la Mairie de | , pour un montant équivalent de la somme définie à |
| | Fait à Pont-Audemer, le |
| Le Maire | Le Président de la Communauté de Communes Pont- Audemer Val de Risle |
| | |
| | Michel LEROUX |

N° 139-2021 Convention financière entre la ville de Pont-Audemer, la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle et le syndicat d'eau Risle et plateaux pour la refacturation de prestations de personnels / mutualisation des services supports

La convention jointe en annexe a pour objet de fixer les conditions et modalités de refacturation de prestations de personnels entre la Ville de Pont-Audemer, la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle et le syndicat d'eau Risle et plateaux.

A ce jour, ont été identifiés les besoins suivants :

| Prestation | Tarif | bénéficiaire | Evaluation dépenses SAEP | Evaluation recettes SAEP |
|--|--------------------------------------|---|-----------------------------|--------------------------|
| astreinte | Au réel (astreinte et interventions) | Service assainissement CCPAVR // SAEP | 6 000 € | 1 000 € |
| Facturation redevance assainissement | 1.50 € / facture | SAEP | | 24 306 € |
| Gestion branchement assainissement | 100 € / branchement | SAEP | | 2 000 € |
| Locaux : entrepôt à la station d'épuration | 400 € / an | Service assainissement CCPAVR | 400 € | |
| Locaux : bureau à la station d'épuration | 2 875 € / an | Service assainissement CCPAVR | 2 875 € | |
| Maintenance GMAO | 300 € / an | Service assainissement CCPAVR | 300 € | |
| électromécanicien | 26 € / heure | Service assainissement CCPAVR | 4 000 € | |
| RH/paies/carrière | Forfait 390 € (26 € * 30 h) | Ville Pont- Audemer | 780 € | |

| Comptabilité | Forfait 20 280 € (26 | Ville Pont- | 20 280 € | |
|---------------------|-----------------------|------------------|----------|----------|
| | € * 780 h) | Audemer (1/2) et | | |
| | | CCPAVR (1/2) | | |
| Conseil juridique / | Forfait 390 € (26 € * | CCPAVR | 390 € | |
| assurances | 30 h) | | | |
| Commande | Forfait 5 400 € (26 € | CCPAVR | 5 400 € | |
| publique | * 208 h) | | | |
| SIG/cartographie | Forfait 7 000 € | Ville Pont- | 7 000 € | |
| | | Audemer | | |
| informatique | Forfait 390 € (26 € * | Ville Pont- | 390 € | |
| | 15 h) | Audemer | | |
| TOTAL estimatif | | | 47 815 € | 27 306 € |

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et D5211-16 et L5211-4-

CONSIDERANT l'existence d'une mutualisation des agents de la ville, de la communauté de communes et du Syndicat d'adduction d'eau potable Risle et plateau entre eux,

CONSIDERANT l'intérêt de la mutualisation des services,

CONSIDERANT la nature juridique du SAEP Risle et Plateau en tant que service public à caractère industriel et commercial nécessitant la définition du juste prix du service,

Il est proposé au Conseil Communautaire,

- **D'APPROUVER** la convention cadre entre la Commune de Pont-Audemer, la Communauté de communes et le syndicat d'eau Risle et Plateaux pour la refacturation de prestations de personnel entre les Collectivités,
 - **DE REALISER un bilan afin D'AJUSTER si besoin** les forfaits et montants évalués avant le changement du mode de gestion du service d'eau potable du secteur Pont-Audemer su SAEP Risle et Plateau,
- ➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document concourant au bon aboutissement de cette affaire.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- ➤ APPROUVE la convention cadre entre la Commune de Pont-Audemer, la Communauté de communes et le syndicat d'eau Risle et Plateaux pour la refacturation de prestations de personnel entre les Collectivités,
- ➤ **DECIDE DE REALISER un bilan afin D'AJUSTER si besoin** les forfaits et montants évalués avant le changement du mode de gestion du service d'eau potable du secteur Pont-Audemer su SAEP Risle et Plateau,
- ➤ AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document concourant au bon aboutissement de cette affaire.

CONVENTION DE REFACTURATION ENTRE LA VILLE DE PONT-AUDEMER, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PONT-AUDEMER VAL DE RISLE ET LE SYDICAT D'EAU RISLE ET PLATEAUX

Entre:

- Monsieur le Maire de Pont-Audemer, Hôtel de Ville, 2 Place de Verdun, 27500 PONT-AUDEMER, représentée par son Maire, Michel LEROUX ou son représentant,

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, Hôtel de Ville,
 2 Place de Verdun 27500 PONT-AUDEMER, représenté par son Président, Michel LEROUX ou son représentant,
- Monsieur le Président du syndicat d'eau Risle et plateaux, Grande Rue à 27500 QUILLEBEUF, représenté par son Président, Didier SWERTVAEGER ou son représentant

Le syndicat d'eau Risle et plateaux ne disposant pas en son sein de toutes les compétences, des locaux et des outils nécessaires à la gestion en régie directe de son secteur sud situé à Pont-Audemer, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er: objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation, de fixer les conditions et modalités de refacturation des personnels ayant effectué des missions pour le compte du syndicat d'eau Risle et plateaux et inversement.

Il comprend également la refacturation de prestations, d'outil mis à disposition et de locaux.

Article 2 : Financement

Les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 sont les suivants :

| Prestation | Tarif |
|-----------------------------|--------------------------------|
| astreinte | Au réel (forfait astreintes et |
| | interventions) |
| Facturation redevances | 1.50 € / facture |
| assainissement | |
| Gestion branchements neufs | 100 € / branchement |
| assainissement | |
| Locaux / entrepôt STEP | 400 € |
| Locaux / bureaux STEP | 2 875 € |
| Maintenance GMAO | 300 € |
| électromécanicien | 26 € / heure |
| RH/paie/carrière | Forfait 780 € |
| Comptabilité | Forfait 20 280 € |
| Conseil juridique/assurance | Forfait 390 € |
| Commande publique | Forfait 5 400 € |
| SIG/cartographie | Forfait 7 000 € |
| informatique | Forfait 390 € |

Un état sera réalisé par chaque collectivité et devra être contradictoirement signé par les représentants des trois structures détaillant la nature des prestations, leur durée, etc. Autant de détails utiles à la vérification, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Des titres de recettes seront donc émis par la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, la ville de Pont-Audemer et le syndicat d'eau Risle et plateaux au maximum une fois par trimestre et au minimum une fois par an.

Ces montants et forfaits ayant été évalués avant la mise en place effective du service de l'eau en régie, ils pourront être ajustés chaque année, sous réserve d'accord des trois parties (état signé contradictoirement).

Article 3 : Durée

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties avec un délai de préavis de deux mois par courrier recommandé. Les heures effectuées à la date de fin du contrat seront facturées.

Article 4: Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Rouen.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Pont-Audemer, le

Le Maire de Pont-Audemer, Le Président de la CCPAVR, Le Président du SAEP,

Michel LEROUX Michel LEROUX Didier SWERTVAEGER ou son représentant ou son représentant ou son représentant

N° 140-2021 Fixation du niveau de contribution des communes à verser à la CCPAVR pour le Plan de relance « Impulsion Normandie »

La délibération n°36-2020 du 24 juin 2020 concernant la participation de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle au plan de relance « impulsion Normandie » avec la région prévoyait :

Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, l'Etat a engagé un ensemble de mesures destiné à soutenir l'économie, notamment sur le volet de l'emploi avec la facilitation du recours au travail partiel, ou encore sur l'accompagnement de la trésorerie des entreprises avec les Prêts garantis par l'Etat.

La Région, fer de lance en matière de développement économique sur les territoires, a participé activement à l'effort financier en soutenant notamment les petites et moyennes entreprises dans le cadre de subventions, de reports d'échéances, etc. L'ensemble de ces mesures, mises en œuvre depuis le mois de mars, a été relayé sur le territoire de Pont-Audemer par nos services, transmettant ainsi les éléments aux chefs d'entreprise et en répondant à leurs questions.

Au cours du mois d'avril, le Conseil Régional a analysé les effets de ces différentes aides sur notre tissu économique et il est apparu qu'une frange des très petites entreprises n'ont pas pu bénéficier de ces aides compte tenu des critères mis en œuvre. Certaines n'entre -elles étant tout simplement trop récentes, pour pouvoir justifier d'une baisse de chiffre d'affaire par rapport à l'année précédente.

Aussi, le Conseil régional a proposé à l'ensemble des EPCI Normands de cofinancer un nouveau volet d'aide, appelé Impulsion Relance Normandie, consistant à apporter une subvention de 1000 € ou 1500 € aux très petites entreprises (de 0 à 2 salariés) qui n'ont pu bénéficier des mesures initiales (volet 1 et volet 2 du Fonds de solidarité). La Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle a accepté de participer à cette démarche au même titre que la quasi-totalité des EPCI Normands. L'effort financier demandé à notre EPCI, estimé par les services de la Région, se monte à 209 000 € dont 125 000 € à la charge de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle et 84 000 € à la charge de la Région. (...)

Les communes concernées par ces aides pour les commerces de leur territoire apporteront une contribution à la communauté de communes.

Il est proposé de délibérer afin de définir le niveau de contributions de communes prévu.

Il est proposé aux communes dont le siège des entreprises est situé dans leur commune de participer à hauteur de 50 % de l'aide versée par la CCPAVR.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU la délibération n°36/2020 du 24 juin 2020 prévoyant une contribution des communes concernées à la communauté de communes dans le cadre du plan impulsion relance ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer le niveau de contributions des communes à verser à la CCPAVR;

Il est proposé au Conseil Communautaire,

- ➤ **DE DEFINIR** les communes concernées comme les communes dont des entreprises ayant le siège dans la commune ont perçu des aides du le plan « impulsion relance »,
- ➤ **DE FIXER** la contribution des communes concernées à 50 % des aides versées aux entreprises par la CCPAVR via le plan de relance « impulsion Normandie » ;

> D'AUTORISER le président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

- ➤ **DECIDE DE DEFINIR** les communes concernées comme les communes dont des entreprises ayant le siège dans la commune ont perçu des aides du le plan « impulsion relance »,
- ➤ **DECIDE DE FIXER** la contribution des communes concernées à 50 % des aides versées aux entreprises par la CCPAVR via le plan de relance « impulsion Normandie » ;
- ➤ **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

N° 141-2021 Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement Budget CCPAVR

Le montant des dépenses autorisées es l'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2021.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2021** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Annexe quart des dépenses Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle

| Chapitre | Crédits votés au BP 2021 | Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales | Montant total à prendre en compte | Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT |
|--------------|-----------------------------|--|-----------------------------------|---|
| Chapitre 20 | 159 200,00 € | -11 500,00 € | 147 700,00 € | 36 925,00 € |
| Chapitre 204 | 259 825,00 € | 219 724,00 € | 479 549,00 € | 119 887,25 € |
| Chapitre 21 | 1 031 181,50 € | -355 951,00 € | 675 230,50€ | 168 807,63 € |
| Chapitre 23 | 1 222 301,00 € | 18 490,00 € | 1 240 791,00€ | 310 197,75 € |
| Chapitre 27 | 472 026,00 € | 39 000,00 € | 511 026,00 € | 27 756,50 € |
| TOTAL | 2 672 507,50 € | -129 237,00 € | 2 543 270,50 € | 635 817,63 € |

Il est proposé au Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

- ➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 dans les conditions précisées ci-après :
- Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2021,

- L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous.
- Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

Annexe quart des dépenses Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle

| Chapitre | Crédits votés au BP 2021 | Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales | Montant total à prendre en compte | Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT |
|--------------|-----------------------------|--|-----------------------------------|---|
| Chapitre 20 | 159 200,00 € | -11 500,00 € | 147 700,00 € | 36 925,00 € |
| Chapitre 204 | 259 825,00 € | 219 724,00 € | 479 549,00 € | 119 887,25 € |
| Chapitre 21 | 1 031 181,50 € | -355 951,00 € | 675 230,50€ | 168 807,63 € |
| Chapitre 23 | 1 222 301,00 € | 18 490,00 € | 1 240 791,00€ | 310 197,75 € |
| Chapitre 27 | 472 026,00 € | 39 000,00 € | 511 026,00 € | 27 756,50 € |
| TOTAL | 2 672 507,50 € | -129 237,00 € | 2 543 270,50 € | 635 817,63 € |

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 dans les conditions précisées ci-dessus.

N° 142-2021 Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement Budget Assainissement

Le montant des dépenses autorisées es l'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2021.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2021** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Annexe quart des dépenses Assainissement

| Chapitre | Crédits votés au BP 2021 | Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales | Montant total à prendre en compte | Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT |
|-------------|-----------------------------|---|-----------------------------------|--|
| Chapitre 20 | 43 000,00 € | | 43 000,00 € | 10 750,00 € |

| Chapitre 21 | 116 900,00 € | 116 900,00 € | 29 225,00 € |
|-------------|----------------|----------------|--------------|
| Chapitre 23 | 1 046 550,50 € | 1 046 550,50 € | 261 637,63 € |
| TOTAL | 1 206 450,50 € | 1 206 450,50 € | 301 612,63 € |

Il est proposé au Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- ➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 dans les conditions précisées ci-après :
- Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2021 ?
- L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous,
- Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

Annexe quart des dépenses Assainissement

| Chapitre | Crédits votés au BP 2021 | Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales | Montant total à prendre en compte | Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT |
|-------------|-----------------------------|---|-----------------------------------|--|
| Chapitre 20 | 43 000,00 € | | 43 000,00 € | 10 750,00 € |
| Chapitre 21 | 116 900,00 € | | 116 900,00 € | 29 225,00 € |
| Chapitre 23 | 1 046 550,50 € | | 1 046 550,50 € | 261 637,63 € |
| TOTAL | 1 206 450,50 € | | 1 206 450,50 € | 301 612,63 € |

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 dans les conditions précisées ci-dessus.

N° 143-2021 Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement Budget SPANC

Le montant des dépenses autorisées es l'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2021.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2021** c'est-à-dire non seulement les dépenses

inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Annexe quart des dépenses Spanc

| Chapitre | Crédits votés au BP 2021 | Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales | Montant total à prendre en compte | Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT |
|-------------|-----------------------------|---|-----------------------------------|--|
| Chapitre 20 | | 2 000,00 € | 2 000,00 € | 500,00 € |
| Chapitre 21 | 5 000,00 € | -2 000,00 € | 3 000,00 € | 750,00€ |
| Chapitre 45 | 0,00 € | 3 872,00 € | 3 872,00 € | 968,00 € |
| TOTAL | 5 000,00 € | 0,00 € | 5 000,00 € | 1 250,00 € |

Il est proposé au Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- ➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 dans les conditions précisées ci-après :
- Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2021 ?
- L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous,
- Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

Annexe quart des dépenses SPANC

| Chapitre | Crédits votés au BP 2021 | Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales | Montant total à prendre en compte | Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT |
|-------------|-----------------------------|---|-----------------------------------|--|
| Chapitre 20 | | 2 000,00 € | 2 000,00 € | 500,00 € |
| Chapitre 21 | 5 000,00 € | -2 000,00 € | 3 000,00 € | 750,00 € |
| Chapitre 45 | 0,00 € | 3 872,00 € | 3 872,00 € | 968,00 € |
| TOTAL | 5 000,00 € | 0,00 € | 5 000,00 € | 1 250,00 € |

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 dans les conditions précisées ci-dessus.

N° 144-2021 Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement Budget BVE

Le montant des dépenses autorisées es l'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2021.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2021** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Annexe quart des dépenses BVE

| Chapitre | Crédits votés au BP 2021 | Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales | Montant total à prendre en compte | Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT |
|-------------|-----------------------------|---|-----------------------------------|--|
| Chapitre 20 | 60 000,00 € | | 60 000,00 € | 15 000,00 € |
| Chapitre 21 | 126 000,00 € | 29 500,00 € | 155 500,00 € | \$875,00€ |
| Chapitre 23 | 70 155,94 € | | 70 155,94 € | 17 538,99 € |
| TOTAL | 256 155,94 € | 29 500,00 € | 285 655,94 € | 71 41 ,9 9 € |

Il est proposé au Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- ➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 dans les conditions précisées ci-après :
- Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2021 ?
- L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous.
- Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

Annexe quart des dépenses BVE

| Chapitre | Crédits votés au BP 2021 | Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales | Montant total à prendre en compte | Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT |
|-------------|-----------------------------|---|-----------------------------------|--|
| Chapitre 20 | 60 000,00 € | | 60 000,00 € | 15 000,00 € |
| Chapitre 21 | 126 000,00 € | 29 500,00 € | 155 500,00 € | \$875,00€ |

| Chapitre 23 | 70 155,94 € | | 70 155,94 € | 17 538,99 € |
|-------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|
| TOTAL | 256 155,94 € | 29 500,00 € | 285 655,94 € | 71 41 ,9 9 € |

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 dans les conditions précisées ci-dessus.

N° 145-2021 Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement Budget PSLA

Le montant des dépenses autorisées es l'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2021.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2021** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Annexe quart des dépenses PSLA

| Chapitre | Crédits votés au BP 2021 | Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales | Montant total à prendre en compte | Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT |
|--------------|-----------------------------|---|-----------------------------------|---|
| Chapitre 204 | 30 000,00 € | | 30 000,00 € | 7 500,00 € |
| Chapitre 21 | 0,00 € | 475 000,00 € | 475 000,00 € | 118 705,00 € |
| Chapitre 23 | 2 035 394,00 € | 0,00 € | 2 035 394,00 € | 508 848,50 € |
| TOTAL | 2 065 394,00 € | 475 000,00 € | 2 540 394,00 € | 635 098,50 € |

Il est proposé au Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- ➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 dans les conditions précisées ci-après :
- Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2021 ?
- L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous,
- Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

Annexe quart des dépenses PSLA

| Chapitre | Crédits votés au BP 2021 | Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales Montant total à prendre en compte compte délibérante au ti l'article L 1612-CGCT | | |
|--------------|-----------------------------|---|----------------|--------------|
| Chapitre 204 | 30 000,00 € | | 30 000,00 € | 7 500,00 € |
| Chapitre 21 | 0,00 € | 475 000,00 € | 475 000,00 € | 118 705,00 € |
| Chapitre 23 | 2 035 394,00 € | 0,00 € | 2 035 394,00 € | 508 848,50 € |
| TOTAL | 2 065 394,00 € | 475 000,00 € | 2 540 394,00 € | 635 098,50 € |

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 dans les conditions précisées ci-dessus.

N° 146-2021 Convention de servitudes ENEDIS pour l'extension d'un réseau basse tension sur la Commune du PERREY sur la parcelle cadastrée ZD n°187 - *Autorisation*

Dans le cadre de la demande de renforcement de réseau d'électricité pour une activité située à LE PERREY – « Le Cabaret » pour la Société ROCHER, ENEDIS sollicite la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val-de-Risle pour une autorisation de servitude en vue de l'extension d'un câble basse-tension depuis le poste de transformation électrique situé sur la parcelle cadastrée ZD 187, propriété de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val-de-Risle.

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU le projet de convention de servitudes ENEDIS référencée DB/063047 annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'ENEDIS doit renforcer une activité par une extension de réseau depuis le pose de transformation électrique situé sur la parcelle cadastrée ZD n°187;

CONSIDERANT que cette parcelle ZD n°187 est propriété de la CCPAVR et qu'il convient par conséquent d'autoriser cette installation par une convention de servitude avec ENEDIS,

Il est proposé au Conseil Communautaire,

➤ **D'AUTORISER** le Président ou son représentant, à signer la convention de servitudes ENEDIS référencée DB22/063047 et tout document s'y rapportant.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ **AUTORISE** le Président ou son représentant, à signer la convention de servitudes ENEDIS référencée DB22/063047 et tout document s'y rapportant.

$m N^{\circ}$ 147-2021 Mon Logement 27 Signature de la Convention d'utilité sociale 2021 - 2026

Les conventions d'utilité sociale (CUS) ont été rendues obligatoires pour tous les organismes d'habitations à loyer modéré par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MOLLE).

Conformément à l'article R445-2-5 du Code de la Construction de l'Habitat, les bailleurs doivent associer les EPCI à l'élaboration de la CUS. Le bureau communautaire de la CCPAVR a émis un avis favorable pour signer la CUS 2^{ème} génération suite à l'envoi de la délibération d'engagement dans la CUS d'Eure habitat le 5 mai 2017 et de la Sécomile le 29 mai 2017.

Dans le cadre de la fusion entre Eure habitat et la Sécomile, le projet de la CUS a été reporté à deux reprises par le Préfet en date du 29 mai 2019 et du 20 mai 2020. La convention doit être signée avant le 31 décembre 2021.

Etablies sur la base des Plans Stratégiques de Patrimoine (PSP), ces conventions définissent, pour une période de 6 ans, des engagements, en matière de politique patrimoniale et d'investissement de l'organisme, de gestion sociale, de qualité du service rendu aux locataires, d'hébergement, d'accès au logement.

Elles constituent une déclinaison locale des objectifs de la politique nationale du logement, que ce soit en termes de développement de l'offre et de vente HLM, de transition énergétique, de mise en œuvre du droit au logement et de politique d'attribution des logements locatifs sociaux.

La convention définit les objectifs locaux des EPCI du Département de l'Eure, et notamment ceux de la CCPAVR sur la période 2021-2026, en ce qui concerne :

- 1- La production de logements locatifs sociaux,
- 2- L'amélioration énergétique du parc pour les logements en étiquette F et G,
- 3- L'entretien et l'amélioration du parc existant,
- 4- Les mutations internes et externes des locataires,
- 5- La production de logements pour les personnes à mobilité réduite,
- 6- La vente de d'HLM pour favoriser l'accession sociale,
- 7- La production de logement pour les personnes à mobilité réduite,
- 8- Les mutations internes et externes des locataires,
- 9- Les attributions de logement hors QPV aux demandeurs du premier quartile.

Ils sont déclinés dans les tableaux ci-dessous.

| Sur la période | 2021 – 2023 | | 2024 – 2026 | | | |
|--|-------------|------|-------------|------|------|------|
| Par an | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
| 1- Production de logements locatifs sociaux (hors QPV) | | 10 | | | 40 | |
| Dont Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) | | 4 | | | 16 | |
| Dont Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) | | 6 | | | 24 | |
| 2- Amélioration énergétique des logements en étiquettes F et G | 15 | | - | | 23 | - |
| 3- Amélioration et entretien du parc | 80 | - | 22 | 111 | 120 | |
| 4- Projet de rénovation urbaine | | - | | | - | |

| Dont démolitions | - | 48 | | | |
|---|-------|----|---|---|---|
| Dont reconstitution (sous réserve de l'identification d'une opération) | - | | | 9 | |
| 5- Démolition (sur le département hors programme ANRU) | 243 | | | - | |
| 6- Vente d'HLM – Accession à la propriété (exprimé en taux) | 3,4 % | | | | |
| 7- Production de logement pour PMR | 10- | 7 | 7 | 7 | 7 |
| 8- Mutation internes et externes des locataires | | 10 | % | | |
| 9- Attributions de logement hors QPV aux demandeurs du 1 ^{er} quartile | | 25 | % | | |

Chaque aspect de la politique de l'organisme fait l'objet d'engagements et d'objectifs dont le respect est évalué périodiquement.

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle s'engage sur 2022 à la mise en œuvre de sa Conférence Intercommunale du Logement et de son Programme Local de l'Habitat. Les objectifs fixés par la Convention d'Utilité Sociale pourront être révisés à la demande de la collectivité dans le cadre des travaux des programmes stratégiques d'habitat.

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU les articles L.445-1 et suivants le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 423-1-1;

VU le décret n°2019-801 du 26 juillet 2019 relatif Convention d'Utilité Sociale pour tenir compte des évolutions issues de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur la définition du format et es modalités de transmission des engagements et indicateurs des convention d'utilité sociale ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 104 (loi « ELAN ») ;

VU le Plan Stratégique Patrimonial de l'organisme validé en Conseil d'Administration de Mon Logement 27;

VU le projet de convention du programme de renouvellement urbain C0981 de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle ;

CONSIDERANT la proposition de Convention d'Utilité Sociale communiquée par Mon Logement 27.

Il est proposé au Conseil communautaire,

- ➤ **DE PRENDRE ACTE** de la Convention d'Utilité Sociale pour la période 2021-2026 proposée par le Bailleur « Mon Logement 27 » ;
- ➤ **D'AUTORISER** LE Président à signer cette Convention d'Utilité Sociale, ainsi que les avenants s'y rapportant

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

➤ **DECIDE DE PRENDRE ACTE** de la Convention d'Utilité Sociale pour la période 2021-2026 proposée par le Bailleur « Mon Logement 27 » ;

➤ AUTORISE le Président à signer cette Convention d'Utilité Sociale, ainsi que les avenants s'y rapportant

N° 148-2021 Terrains papeterie – Rue de l'Etang – portage EPF

Il est rappelé que la Communauté de Communes a pour projet de réaliser un nouveau parc d'activités sur les parcelles libres de construction appartenant au site AHLSTROM afin de poursuivre son développement économique.

La Communauté de Communes ne disposant quasiment plus de parcelles à vocation d'activité, ce projet d'aménagement a pour objectif de proposer un ensemble de petites et grandes parcelles permettant de répondre aux attentes en matière de développement commercial, tertiaire et artisanale.

La mise en en vente des terrains rue de l'Etang cadastrés section AM n° 154, 58, AO n°160 et AO n°161 pour une contenance globale de 4ha 69a 17ca, classés en zone UZ au PLUI (zone à dominante d'activités économiques) correspond aux besoins de la collectivité pour mener à bien son projet.

Il est proposé de procéder à cette acquisition. Toutefois, compte-tenu du délai nécessaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement qui justifie la mise en œuvre d'une réserve foncière, il est proposé de solliciter l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie et de lui confier la négociation avec le propriétaire.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU le code général de collectivités

VU l'avis domanial en date du 28 juillet 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la réserve foncière des terrains de la papeterie AHLSTROM à Pont-Audemer

Il est proposé au Conseil Communautaire,

- ➤ **DE PROCEDER** à l'acquisition des parcelles cadastrées section AM n°154, 58 et AO n° 160 et n°161 pour une contenance de 4ha 6ca 17ca.
- ➤ **DE DEMANDER** l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour procéder à cette acquisition dans le cadre d'un portage foncier afin de constituer une réserve foncière.
- **DE S'ENGAGER** à racheter les parcelles dans un délai maximum de cinq ans
- ▶ D'AUTORISER monsieur le Président à signer la convention avec l'Etablissement Public Foncier Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré, A l'unanimité
- ➤ **DECIDE DE PROCEDER** à l'acquisition des parcelles cadastrées section AM n°154, 58 et AO n° 160 et n°161 pour une contenance de 4ha 6ca 17ca.
- ➤ **DEMANDE** l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour procéder à cette acquisition dans le cadre d'un portage foncier afin de constituer une réserve foncière.
- > DECIDE DE S'ENGAGER à racheter les parcelles dans un délai maximum de cinq ans
- > AUTORISE monsieur le Président à signer la convention avec l'Etablissement Public Foncier

N° 149-2021 Ajout du système de collecte des eaux usées du Domaine des Framboisiers (Routot) au contrat de DSP avec la SAUR

La Commune de Routot a intégré la Communauté de communes de Pont Audemer Val de Risle au 1^{er} janvier 2019. Le système d'assainissement était alors géré en délégation de service public par la SAUR dans le cadre d'une DSP conclue avec la Commune de Routot.

La compétence assainissement étant communautaire, le contrat de DSP se poursuit avec la SAUR jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

Un lotissement privé de 8 lots a été réalisé par la société JF constructions. Un réseau d'assainissement des eaux usées a été mis en place afin de desservir les 8 lots et de transférer l'ensemble des eaux usées vers le réseau et la STEP de Routot via un poste de relèvement (poste de refoulement des Framboisiers).

Une demande de rétrocession de la voirie et des réseaux a été formulée, et après échanges et quelques travaux de modification, le service assainissement a émis un avis favorable à la rétrocession du réseau d'assainissement par courrier en date du 5 mai 2021.

L'objet de la présente délibération est de modifier par voie d'avenant (avenant n°2) le contrat de délégation de service public afin d'inclure ces ouvrages dans la gestion par la SAUR et d'assurer la continuité de service. Cet avenant est sans contrepartie financière.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le transfert de certaines compétences communales à l'EPCI

VU l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales

VU la délibération 09-2017 en date du 4 janvier 2017, instituant les statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle

VU l'Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-55 du 27 décembre 2018 portant adhésion de la commune de Routot à la Communauté de communes de Pont Audemer Val de Risle

VU la délibération 10-2019 modifiant les statuts de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle

VU la délibération du 19 juin 2013, prise par le Conseil Municipal de Routot et confiant à la société SAUR la gestion du système d'assainissement de sa commune dans le cadre d'un contrat de délégation de service public signé le 28 juin 2013 modifié par voie d'avenant (n°1) le 28 juillet 2014 pour l'ajout d'un poste de relèvement

CONSIDERANT les modifications apportées par le lotisseur pour se conformer aux demandes techniques du service assainissement de la CCPAVR et de son délégataire

CONSIDERANT le contrat en cours avec la société SAUR sur le périmètre de la commune de Routot

CONSIDERANT que cet avenant est sans contrepartie financière

Il est proposé au Conseil Communautaire,

- ➤ **D'ACCEPTER** l'avenant proposé par la Société SAUR pour l'intégration du poste relèvement du domaine des framboisiers au contrat actuel
- ➤ **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

➤ ACCEPTE l'avenant proposé par la Société SAUR pour l'intégration du poste relèvement du domaine des framboisiers au contrat actuel

➤ AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public

N° 150-2021 Convention entre le Parc Naturel des Boucles de la Seine et la CCPAVR pour la mise en œuvre de la GEMAPI

La Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) et le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN) développent depuis plusieurs années, des actions en faveur des milieux humides et aquatiques de leur territoire, dans un souci permanent de complémentarité de leurs compétences et missions mutuelles.

Ces projets associent et impliquent d'ores et déjà fortement les services du Parc à échelle variable, depuis le simple conseil jusqu'à la maîtrise d'ouvrage totale, en passant par des actions de sensibilisation ou de connaissance.

La présente convention a pour objectif de détailler les missions et participations des deux parties à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024

Aucune participation financière supplémentaire à la cotisation actuelle n'est demandée.

VU l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le transfert de certaines compétences communales à l'EPCI,

VU la délibération 09-2017 en date du 4 janvier 2017, instituant les statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-30 portant modification des statuts de la CCPAVR,

CONSIDERANT cette expérience de collaboration fructueuse, et conformément à nos échanges du 18 juin dernier, la CCPAVR souhaite réaffirmer sa volonté de poursuivre avec le PNRBSN, ses actions en faveur des milieux humides et aquatiques et d'en formaliser les modalités par voie de convention triennale.

CONSIDERANT que ce projet d'actions partagées viendra appuyer les différents dossiers de demande d'aide auprès de l'agence de l'Eau Seine Normandie.

Il est proposé au Conseil Communautaire

> D'AUTORISER le Président à signer tous les documents et actes afférents à cette délibération.

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

➤ AUTORISE le Président à signer tous les documents et actes afférents à cette délibération.





CONVENTION PNRBSN - CCPAVR POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA GEMAPI

ENTRE

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR), place de Verdun, 27500 Pont-Audemer représentée par son Président, Michel LEROUX,

d'une part,

ET

Le syndicat mixte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN), Maison du Parc, 76490 NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT, représenté par son Président, Jacques CHARRON,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Préambule

Cf. annexe 1 (carte gouvernance globale + SMGSN) et annexe 2 (zoom territoire partagé)

Contexte géographique

Façonné par la Seine, le territoire du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande abrite sur presque un quart de sa surface des milieux humides et aquatiques, ce qui représente notamment plus de 3% de la surface de zones à dominante humide du bassin Seine Normandie. Ces espaces sont de véritables « infrastructures naturelles » qui concourent notamment à la régulation et l'épuration de l'eau, et constituent un réservoir exceptionnel de biodiversité. Les ressources produites par ces milieux offrent également des services fondamentaux pour le développement et le bien-être de la société.

Le Parc abrite ainsi un important patrimoine naturel, paysager et socio-économique, aussi exceptionnel que fragile et menacé. C'est pourquoi sa charte 2013-2028 réaffirme comme une priorité la préservation et la restauration de cette « trame bleue ».

Les deux structures ont ainsi en commun sur leur territoire des milieux aquatiques et humides, y exerçant pour l'une des missions conférées par l'article R333 du code de l'environnement, et pour l'autre des compétences conférées par l'article L-211-7 du code de l'environnement (GEMAPI).

Cadre d'intervention

Les missions du PNRBSN sont les suivantes :

- La protection et la gestion du patrimoine naturel et culturel
- L'aménagement du territoire
- Le développement économique et social
- L'accueil, l'éducation et l'information
- L'expérimentation

Fort des enjeux sur son territoire, et grâce principalement à un partenariat durable avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le Parc dispose de moyens humains et techniques via une cellule d'animation dédiée à la préservation et la gestion des milieux humides et aquatiques. Son ambition est de mieux connaître les milieux humides du Parc et leur fonctionnement, d'aider à leur meilleure prise en compte dans tous les projets d'aménagement du territoire, de favoriser les actions de préservation, gestion et de restauration, et d'impliquer et sensibiliser les divers publics.

Au-delà d'une certaine capacité d'expertise, cette équipe pluridisciplinaire vise aussi des objectifs opérationnels. Elle délivre ainsi des conseils et de l'accompagnement auprès des usagers, des porteurs de projets privés ou publics, des services de l'état, des collectivités etc. Cela peut aller jusqu'à la maîtrise d'ouvrage directe. Les agents mettent aussi leur énergie à catalyser et accompagner les projets ambitieux émergeant sur le territoire en faveur de ces milieux.

Elle assure aussi une mise en cohérence des actions avec les programmes d'échelle supérieure et une synergie entre les diverses initiatives territoriales.

Enfin, elle s'inscrit dans une volonté toujours plus forte d'initier ou de développer des partenariats et de travailler en réseau avec tous les acteurs concernés, pour davantage d'efficacité grâce à la mutualisation d'idées, de movens, d'expériences.

La CCPAVR s'est vue confier automatiquement la compétence des 4 items suivants depuis le 1^{er} janvier 2018, telle que définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 1 : Objet de la convention

Au vu de ces considérants et de la convergence d'intérêts majeurs en matière de préservation et restauration des milieux humides et aquatiques, les deux parties souhaitent consigner par écrit :

- Les actions et projets relevant de la GEMAPI et particulièrement de la GEMA, que chacune des deux structures prévoit de mener dans les 3 ans à venir, dans un esprit de complémentarité, de mutualisation et de synergie,
- Les engagements de chacun,
- Les modalités techniques, humaines et financières qui les accompagnent.

Article 2 : Définition d'un programme d'actions

Un programme prévisionnel est établi pour la période 2022 à 2024. Il pourra faire l'objet d'ajustements d'un commun accord entre les deux parties, afin de s'adapter au mieux aux enjeux et besoins du territoire.

Ce programme est présenté en annexe 3.

Article 3: Engagements des parties

Les deux structures s'engagent à :

- Respecter le programme annexé et les modalités d'intervention qui y figurent
- Échanger leurs données nécessaires aux actions, sur simple demande
- Se consulter le plus en amont possible sur les principales phases des projets afin de pouvoir y intégrer les besoins et objectifs mutuels
- S'associer aux éventuels comités de suivi mis en place sur les projets
- S'informer des actions de sensibilisation proposées par l'un ou l'autre, afin d'en assurer la cohérence globale
- S'informer des démarches de demande de subvention liées aux projets afin d'en garantir la lisibilité aux financeurs
- Acter ensemble la structure qui prendra le pilotage de tout nouveau projet qui n'aurait pas été préalablement identifié dans le programme annexé
- Travailler communément sur la prospective à donner à cette convention au-delà de 2024 ou en cas de changement majeur dans la gouvernance en cours de convention.

Article 4: Modalités financières

Pour la période 2022 à 2024, le Parc prévoit de déposer une demande de subvention auprès de l'AESN pour poursuivre la mise en œuvre des actions.

Si les taux de subvention sont suffisants, les actions équivalentes à celles menées à ce jour n'entraîneront pas d'incidence financière pour la CCPAVR en sus de sa cotisation statutaire.

En revanche, si le volume d'aide escompté n'est pas obtenu, ou si certains projets nécessitent des moyens humains ou financiers supplémentaires par rapport à ceux en place, et moyennant de rechercher des subventions extérieures exceptionnelles, la CCPAVR sera seule décisionnaire pour poursuivre ou non l'action en question. En cas d'acceptation par les deux parties, une nouvelle convention spécifique sera signée.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans couvrant le programme d'actions du Parc validé par l'AESN et calée également sur la fin du 11^{ème} programme de l'AESN.

Article 6: Communication

Les deux parties s'engagent réciproquement à faire mention du soutien technique ou financier de leur partenaire dans son rapport avec les médias, et à utiliser le cas échéant leurs logos à ces fins.

Article 7: Evaluation et suivi de la convention

En fin d'année, le PNRBSN et la CCPAVR s'engagent à organiser une rencontre pour :

- Partager le bilan de l'année écoulée
- Discuter et valider le prévisionnel de l'année suivante.

Article 8: Modification de la convention

Toute modification majeure de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention et avant son expiration.

Article 9: Résiliation

La résiliation de la convention pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10: Litiges

En cas de difficulté concernant, notamment, l'exécution, la validité, la résiliation ou l'interprétation de la convention, les parties conviendront de rechercher une solution amiable. En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Pont-Audemer, le 26 octobre 2021

En deux exemplaires originaux,

Le Président Le Président

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des

Boucles de la Seine Normande

Michel LEROUX Maire de Pont-Audemer Jacques CHARRON

N°151-2021 Sollicitation d'une prorogation des effets de la DUP, de la DIG et de l'autorisation unique au titre du code de l'environnement – Sous-bassin versant de la Vallée Bédard.

La Communauté de Communes de Quillebeuf-sur-Seine a bénéficié de deux arrêtés préfectoraux (n°D1/B1/16/1289 et n°DDTM/SEBF/2016-152) déclarant d'utilité publique, déclarant d'intérêt général et autorisant au titre du code de l'environnement le programme de lutte contre le ruissellement et les inondations et de protection de la ressource en eau établi sur le sous-bassin de la Vallée Bédard en date des 10 novembre et 23 décembre 2016.

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté prefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de Communes Roumois Seine, modifié ;

VU l'arrêté inter préfectoral N° DÉLE/BCLI/2020-03 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Roumois Seine :

VU la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DCRL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine issue de la fusion des Communautés de Communes de Quillebeuf-sur-Seine, de Bourgtheroulde-Infreville, du Roumois Nord et d'Amfreville-la-Campagne ;

VU l'arrêté n°DELE/BCLI/2018-37 du 21 décembre 2018 portant création d'une commune nouvelle Le Perrey, par fusion des communes de Fourmetot, Saint-Thurien et de Saint-Ouen-des-Champs ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DELE/BCLI/2018-46 du 27 décembre 2018 portant retrait des communes de Bouquelon, Fouqueville, la Harengère, La Haye du Theil, La Saussaye, Le Bosc du Theil, Mandeville, Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontier, Routot, Saint Meslin du Bosc, Saint Samson de la Roque, Tourville la Campagne de la Communauté de Communes Roumois Seine;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DELE/BCLI/2019-5 du 12 février 2019 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°DELE/BCLI/2018-46.

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2016-152 du 10 novembre 2016 d'autorisation unique et de déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement pour la création d'ouvrages hydrauliques de lutte contre les ruissellements sur le sous-bassin de la Vallée Bédard (communes de Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Thurien, Trouville-la-Haule et Vieux-Port)

VU l'arrêté préfectoral n°D1/B1/16/1289 du 23 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de lutte contre les ruissellements et les inondations et de protection de la ressource en eau sur le sous-bassin de la Vallée Bédard (communes de Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Thurien, Trouville-la-Haule et Vieux-Port).

CONSIDERANT que ces arrêtés, valables pour une durée de 5 ans, sont arrivés à échéance les 10 novembre et 23 décembre 2021,

CONSIDERANT que les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet n'ont pas été à ce jour effectuées dans leur totalité, il convient de proroger les effets de ces arrêtés pour une durée de 5 ans,

CONSIDERANT que le sous-bassin de la Vallée Bédard s'étend sur quatre communes : Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Thurien, Trouville-la-Haule et Vieux-Port,

CONSIDERANT que les communes de Saint Thurien, Saint-Ouen-des-Champs et Fourmetot ont fusionné pour former depuis le 1^{er} janvier 2019 la nouvelle commune de Le Perrey. La commune de Saint-Thurien a quitté la Communauté de Communes Roumois Seine pour rejoindre la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle le 1^{er} janvier 2019,

CONSIDERANT que le projet initial n'a fait l'objet d'aucune modification d'un point de vue financier, technique et environnemental, que la législation attachée à sa mise en œuvre initiale n'a pas évolué et qu'il conserve son caractère d'utilité publique

Il est proposé au Conseil communautaire,

- ➤ DE DECLARER le projet d'aménagement hydraulique du sous-bassin de la Vallée Bédard toujours d'intérêt général et d'utilité publique
- ➤ **D'AUTORISER** le Président à poursuivre les opérations nécessaires à la lutte contre le ruissellement et les inondations et à la protection de la ressource en eau sur le sous-bassin versant de la vallée Bédard
- ➤ **DE SOLLICITER** auprès des services de la Préfecture de l'Eure la prorogation des effets de la DUP pour une durée de 5 ans
- ➤ **DE SOLLICITER** auprès des services de la D.D.T.M. la prorogation des effets de la DIG et de l'autorisation unique au titre du code de l'environnement pour une durée de 5 ans
- ➤ **D'AUTORISER** le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- ➤ **DECLARE** le projet d'aménagement hydraulique du sous-bassin de la Vallée Bédard toujours d'intérêt général et d'utilité publique
- ➤ AUTORISE le Président à poursuivre les opérations nécessaires à la lutte contre le ruissellement et les inondations et à la protection de la ressource en eau sur le sous-bassin versant de la vallée Bédard
- ➤ **SOLLICITE** auprès des services de la Préfecture de l'Eure la prorogation des effets de la DUP pour une durée de 5 ans
- ➤ **SOLLICITE** auprès des services de la D.D.T.M. la prorogation des effets de la DIG et de l'autorisation unique au titre du code de l'environnement pour une durée de 5 ans
- ➤ AUTORISE le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

N° 152-2021 Fonds de concours de la ville de Pont-Audemer en faveur de la transition écologique

La ville de Pont-Audemer souhaite participer en faveur de la transition écologique en versant un fonds de concours pour un montant de 80 000€ à la CCPAVR. Il s'agit en effet d'unecompétence communautaire et afin de faciliter son exercice la Ville souhaite apporter un soutien financier exceptionnel pour des projets qui seront dédiés à la transition écologique et la préservation de l'environnement.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29

VU l'article L5214-16 V du Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que la ville de Pont-Audemer souhaite s'investir en faveur de la transition écologique et permettre à la Communauté de Communes d'être ambitieuse en la matière

Il est proposé au Conseil Communautaire,

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant

> **D'INSCRIRE** en demande modificative de budget 2021 le fonds de concours de la ville de Pont-Audemer de 80 000€ en recettes.

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

- > AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant
- ➤ **DECIDE D'INSCRIRE** en demande modificative de budget 2021 le fonds de concours de la ville de Pont-Audemer de 80 000€ en recettes.

Convention de versement d'un fonds de concours

Dans le cadre de ses statuts, la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle porte un projet en faveur de la transition écologique, de la préservation de l'environnement et de la lutte contre les inondations. Pour soutenir son action et favoriser l'exercice de sa compétence, la commune de Pont-Audemer souhaite apporter à celle-ci un soutien financier par le versement d'un fonds de concours pour la réalisation d'ouvrage dont la présente convention précise les modalités.

La présente convention obéit aux dispositions de l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales.

I) Parties

La présente convention est conclue entre :

La Commune de Pont-Audemer, représentée par son Maire en exercice, habilité à signer la présente convention par une délibération du 24 novembre 2021, d'une part

Et

La Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, représentée par son Président en exercice, habilité à signer la présente convention par une délibération du 13 décembre 2021, d'autre part.

II) Objet

La Présente convention a pour objet d'acter le versement d'un fonds de concours par la Commune de Pont-Audemer au profit de la Communauté de Communes de Pont-Audemer val de Risle dans le cadre de son opération visant favoriser la transition écologique et la protection de l'environnement.

III) <u>Modalités financières</u>

La Commune de Pont-Audemer s'engage à verser la somme de 80 000 € au bénéfice de la Communautés de communes de Pont-Audemer Val de Risle ;

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle accepte de percevoir la somme de $80\,000 \le$ de la part de la Commune de Pont-Audemer.

La répartition des frais engagés pour l'opération est opérée comme suit :

Somme allouée par la CCPAVR au projet : 80 000 €

Somme allouée par la Commune de Pont-Audemer : 80 000 €

IV) Exécution du règlement

La somme objet du fonds de concours ne sera versée par la Commune de Pont-Audemer qu'après réception d'un titre de recette émis par la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle.

V) Obligations des parties

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle s'engage à utiliser les sommes perçues dans le cadre de son opération. A défaut, elle s'engage à rendre les sommes versées à son bénéfice.

VI) Durée de la Convention

La présente convention entre en vigueur après approbation des parties et prendra fin avec la réalisation de son objet.

Fait en deux exemplaires, a PONT-AUDEMER,

Le

Pour la Commune de Pont-Audemer

Pour la Communauté de Communes

N° 153-2021 Assainissement collectif – Fixation des tarifs pour le service de l'assainissement collectif applicables au 1er janvier 2022

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle exploite en régie quatre stations d'épurations de Pont-Audemer et a délégué l'exploitation d'une cinquième. Le service assainissement exploite en outre en régie le réseau et les postes de refoulement.

Chaque année, la Communauté de Communes doit fixer le montant des tarifs du service public de l'assainissement qui permet de financer l'exploitation du service et les investissements sur le réseau et les stations

L'évolution du périmètre de la Communauté de Communes et les conclusions du schéma directeur d'assainissement ont mis en avant la nécessité de réaliser d'importants travaux de mise aux normes (en particulier sur le secteur de Montfort sur Risle) et d'extension de réseaux.

Lors de l'exercice précédent, le Conseil Communautaire a acté le principe d'harmonisation du montant de la redevance assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes en les faisant converger, sur une période de 5 ans, vers le tarif cible de 3€/m3. Ce tarif ciblea été fixé en tenant compte du coût actuel du service et des travaux de réhabilitation et de mise aux normes obligatoire et quelques extensions de réseaux. Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article R 2224-19 du code général des collectivités territoriales portant sur la perception des redevances par l'EPCI compétent.

VU l'arrêté de mise en demeure N°DDTM SEBF 2019-027 portant sur l'obligation de mettre aux normes les systèmes d'assainissement du secteur de Montfort

VU la délibération du 25 mars 2019 du Conseil Communautaire portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle

VU la délibération 176-2020 du 21 décembre 2020 actant le principe d'harmonisation du prix de l'eau assaini sur l'ensemble du territoire de la CCPAVR à horizon de 5 ans et au montant de 3€/m3.

VU la délibération 68-2021 du 28 juin 2021 fixant le tarif pour le traitement des boues de station d'épuration dans le cadre du contexte lié à la COVID19

CONSIDERANT l'arrêté de mise en demeure N°DDTM SEBF 2019-027 portant sur l'obligation de mettre aux normes les systèmes d'assainissement du secteur de Montfort le plus rapidement possible.

CONSIDERANT que le schéma directeur d'assainissement du secteur de Montfort a montré la nécessité de réaliser des travaux d'investissement sur le secteur de Montfort sur Risle,

CONSIDERANT l'arrêté de mise en demeure N°DDTM-SEBF 2021-204 portant sur la nécessité de traiter les eaux claires parasites du réseau de Routot

CONSIDERANT le rapport de conformité N°ASST-ADM ERU 2021-089 portant sur la nécessité de traiter les eaux claires parasites du système d'assainissement de Pont-Audemer

CONSIDERANT les dépenses d'investissement importantes à intervenir sur le système d'assainissement collectif du territoire

CONSIDERANT la suppression du versement de la prime pour épuration de l'agence de l'eau à horizon 2023, soit une perte de recette annuelle estimée de 100 000 €

CONSIDERANT qu'il convient de fixer de montant de la redevance assainissement pour les abonnés mais aussi les tarifs des prestations rendues aux communes et aux prestataires conventionnés

CONSIDERANT la nécessité de continuer à recevoir les boues de station d'épurations compte tenu de l'interdiction d'épandage des boues non hygiénisées

CONSIDERANT qu'il a déjà été acté le principe d'harmonisation du prix de l'eau assaini sur l'ensemble du territoire de la CCPAVR à horizon de 5 ans et au montant de 3€/m3.

Il est proposé au Conseil Communautaire,

➤ **DE FIXER**, comme suit, les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2022 pour le service de l'assainissement collectif

| 0 | Glos/Risle: | 2,24€/m3 | (2,00€/m3 en 2021) |
|---|-----------------|----------|--------------------|
| 0 | Appeville: | 2,05€/m3 | (1,74€/m3 en 2021) |
| 0 | Montfort: | 2,20€/m3 | (1,93€/m3 en 2021) |
| 0 | Saint Philbert: | 2,09€/m3 | (1,78€/m3 en 2021) |
| 0 | Pont-Authou: | 2,28€/m3 | (2,04€/m3 en 2021) |

o Pont-Audemer, Campigny, Corneville sur Risle, Manneville sur Risle, Saint Mards de Blacarville, Tourville sur Pont-Audemer, Toutainville :

2,58€/m3 (2,45€/m3 en 2021)

- o Routot:
 - Part collectivité: 0,96€/m3 (pas d'augmentation par rapport à 2021 car le montant redevance est exactement de 3€/m3 pour une facture moyenne de 100m3)
 - Part fixe SAUR 64,83€ HT/an (+ révision DSP à ajouter)
 - Part variable SAUR : 1,4010€ HT/m3 (+ révision DSP à ajouter)

Rougemontier: 2,34€/m3 (2,12€/m3 en 2021)
 Quillebeuf: 3,96€/m3 (4,28€/m3 en 2021)

- ➤ **DE FIXER** le tarif de prestation du service assainissement aux communes du territoire à 99€ (98€ en 2021) à compter du 1^{er} janvier 2022 correspondant au coût horaire d'intervention (coût horaire pour un hydrocureur et deux agents).
- ➤ **DE MAINTENIR** les tarifs de traitement et d'élimination des sous-produits aux prestataires extérieures qui auront signé une convention de dépotage avec la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle :

Matières de vidange : 15€/tonne
 Graisses : 55€/tonne
 Sables et produits de curage : 55€/tonne
 Boues de station d'épuration : 25€/tonne

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

➤ **DECIDE DE FIXER,** comme suit, les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2022 pour le service de l'assainissement collectif

 o Glos/Risle :
 2,24€/m3
 (2,00€/m3 en 2021)

 o Appeville :
 2,05€/m3
 (1,74€/m3 en 2021)

 o Montfort :
 2,20€/m3
 (1,93€/m3 en 2021)

 o Saint Philbert :
 2,09€/m3
 (1,78€/m3 en 2021)

 o Pont-Authou :
 2,28€/m3
 (2,04€/m3 en 2021)

o Pont-Audemer, Campigny, Corneville sur Risle, Manneville sur Risle, Saint Mards de Blacarville, Tourville sur Pont-Audemer, Toutainville :

2,58€/m3 (2,45€/m3 en 2021)

- o Routot:
 - Part collectivité : 0,96€/m3 (pas d'augmentation par rapport à 2021 car le montant redevance est exactement de 3€/m3 pour une facture moyenne de 100m3)
 - Part fixe SAUR 64,83€ HT/an (+ révision DSP à ajouter)
 - Part variable SAUR : 1,4010€ HT/m3 (+ révision DSP à ajouter)

o Rougemontier : 2,34€/m3 (2,12€/m3 en 2021) o Quillebeuf : 3,96€/m3 (4,28€/m3 en 2021)

- > **DECIDE DE FIXER** le tarif de prestation du service assainissement aux communes du territoire à 99€ (98€ en 2021) à compter du f^r janvier 2022 correspondant au coût horaire d'intervention (coût horaire pour un hydrocureur et deux agents).
- ➤ **DECIDE DE MAINTENIR** les tarifs de traitement et d'élimination des sous-produits aux prestataires extérieures qui auront signé une convention de dépotage avec la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle :

Matières de vidange : 15€/tonne
 Graisses : 55€/tonne
 Sables et produits de curage : 55€/tonne
 Boues de station d'épuration : 25€/tonne

N° 154-2021 Remboursement redevance assainissement collectif perçue à tort

Madame LEJEUNE Céline demeurant 6 lotissement Saint-Michel à Appeville-Annebault s'acquitte depuis la construction du logement (2002) de la redevance assainissement collectif alors qu'elle dispose d'une décision du maire datant de 2002 (il s'agissait d'une compétence communale en 2002) précisant l'impossibilité de se raccorder au réseau existant. Elle relève donc de l'assainissement non-collectif et demande le remboursement de la part assainissement indûment versée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le transfert de certaines compétences communales à l'EPCI,

VU la délibération 09-2017 en date du 4 janvier 2017, instituant les statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle,

CONSIDERANT la prise de compétence assainissement de la CCPAVR sur ce secteur en 2017, le remboursement ne concerne que la part intercommunale perçue sur 2018, 2019, 2020 et 2021 soit 767,97€ à laquelle il faut déduire la redevance ANC qui aurait dû être appliquée sur ces quatre années soit 100€. Le remboursement sera effectué à hauteur de 667,97€.

CONSIDERANT la régularisation effectuée le 3 juin 2021 auprès de STGS pour facturer ses usagers en ANC à compter de 2020.

CONSIDERANT l'avancée des études du schéma directeur d'assainissement et des travaux prévus à l'horizon 2023, l'impossibilité de raccordement évoquée dans la décision du maire du 10 octobre 2002 sera caduque dès lors que le réseau d'assainissement d'Appeville sera transféré sur le site de traitement de Montfort-Sur-Risle. A compter de cette date, Madame LEJEUNE devra engager les démarches de raccordement et s'acquitter de la redevance assainissement collectif.

Il est proposé au Conseil Communautaire,

➤ **D'AUTORISER** le Président à rembourser Madame LEJEUNE (6 lotissement Saint-Michel à Appeville-Annebault) des sommes versées en 2018, 2019, 2020 et 2021 au titre de la part intercommunale pour la redevance assainissement collectif, soit 667,97€.

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

➤ AUTORISE le Président à rembourser Madame LEJEUNE (6 lotissement Saint-Michel à Appeville-Annebault) des sommes versées en 2018, 2019, 2020 et 2021 au titre de la part intercommunale pour la redevance assainissement collectif, soit 667,97€.

N° 155-2021 Création d'un emploi permanent d'AGENT SOCIAL

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La Marelle est un EAJE (établissement d'accueil du jeune enfant) d'une capacité de 20 places, pour les enfants de 10 semaines à 4 ans.

L'agrément de la PMI a été modifié au 1^{er} septembre 2021. Auparavant l'agrément était modulé de 15 à 20 enfants, en fonction des heures, des jours et de la période de l'année (congés). Cet agrément ne correspondait pas à la réalité et les effectifs étaient, de fait, souvent dépassés.

Ainsi, l'agrément est aujourd'hui de 20 places sur la totalité des heures d'ouverture donc de 8 heures à 18 heures, sauf le vendredi 8h/17h30.

Les personnels de la Marelle participe également au fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) qui est ouvert 3 matinées par semaine, de 9h à 11h15, soit 6h45 par semaine. 2 professionnels « accueillants » ayant suivi une formation spécifique sont nécessaires pour garantir son ouverture.

Le décret 2021-1131 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants insère un Art. R. 2324-46-4 au Code de la Santé publique qui définit la règle d'encadrement des enfants en crèches collectives : « un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ».

Actuellement, les effectifs de la Marelle sont de 5 emplois titulaires, un renfort à hauteur de 12 heures par semaine et un volume d'heures budgété sur une base de 21 heures par semaine pour, notamment, compenser les absences éventuelles. Il convient également de noter que l'emploi de direction n'assure théoriquement que 50% de son temps en présence des enfants.

A la suite d'une récente étude interne sur le temps de travail à la Marelle, le constat est que les besoins des structures sont de 7.2 ETP alors que les moyens sont environ de 5 ETP.

Aussi, et afin de prioriser le taux d'encadrement des enfants de la Marelle, le LAEP est ponctuellement fermé. Afin d'assurer le fonctionnement de la Marelle et du LAEP dans de bonnes conditions, nous vous proposons, en 2 temps, de renforcer l'équipe de l'EAJE :

- La création d'un poste d'agent social à temps complet sur la structure au 1^{er} janvier 2022 ; cet agent devra être titulaire d'un CAP Petite Enfance à minima ;
- Courant 1^{er} trimestre 2022, le recrutement d'un poste supplémentaire dont le niveau de compétence devra permettre de répondre aux exigences du décret 2021-1131 et notamment son article 8.

Les différentes missions, compétences nécessaires et contraintes particulières pour le poste d'agent social sont détaillées dans la fiche de poste ci-jointe annexée.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34,

VU le décret 2021-1121 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

CONSIDERANT la nécessité de pallier au manque d'effectif de la Marelle

CONSIDERANT qu'il convient de recruter un Agent au grade d'agent social à minima titulaire du CAP Petite Enfance

Il est proposé au Conseil Communautaire,

- > **D'AUTORISER** la création du poste d'AGENT SOCIAL,
- > D'AUTORISER la modification du Tableau des effectifs de la CCPAVR sur les emplois permanents,
- ➤ **DE FIXER** la rémunération selon le grade de recrutement (d'AGENT SOCIAL)
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget,
- ➤ **DE DONNER** tout pouvoir au Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision. Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- ➤ **AUTORISE** la création du poste d'AGENT SOCIAL,
- ➤ **AUTORISE** la modification du Tableau des effectifs de la CCPAVR sur les emplois permanents,
- ➤ **DECIDE DE FIXER** la rémunération selon le grade de recrutement (d'AGENT SOCIAL)
- > **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget,
- **DONNE** tout pouvoir au Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

N° 156-2021 Statuts de la Mission Locale de l'Ouest de l'Eure

Le Conseil Communautaire s'est engagé depuis 2016 à favoriser l'accueil et le fonctionnement de la Mission Locale de l'Ouest de l'Eure sur le territoire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle en signant un partenariat pour une durée de quatre ans (2016-2020). Ce partenariat étant arrivé à terme, il convient donc de s'interroger sur la poursuite de ce partenariat. La Mission Locale Ouest Eure accompagne les jeunes de 16 à 25 ans dans leur projet d'insertion sociale et professionnelle, sur le territoire Pont-Audemer Val de Risle et Bernay Terre de Normandie. La Mission Locale Ouest Eure conseille chaque jeune dans tous les aspects de la vie pratique : recherche d'emploi, accès au droit, à la santé, à la formation, aux loisirs et à la mobilité, aides au logement, etc. Pour t'aider à réaliser tes projets, nous mettons à ta disposition une équipe de conseillers professionnels formés aux dernières nouveautés. Tu as ainsi accès aux programmes régionaux de formation, politiques de lutte contre l'exclusion, tests d'orientation, programmes d'accès à l'emploi et évènements locaux. Elle propose un accompagnement par des conseillers en insertion professionnelle pour faire le point sur la situation personnelle du jeune et ses besoins, afin de préparer chaque étape de son entrée dans la vie active. Les conseillers épaulent le jeune à construire son parcours. Elle est avec le Pôle Emploi, spécialiste du marché du travail dans la région Ouest Eure, elle connaît les secteurs qui recrutent et t'aide à trouver ta voie.

La Mission Locale Ouest Eure s'appuie sur un réseau de partenaires composé d'entreprises, de professionnels du milieu social et d'employeurs locaux. Grâce à ces contacts de proximité, tu peux réaliser des immersions en entreprise, échanger avec des professionnels du secteur de ton choix, passer des entretiens d'embauche et décrocher un emploi.

La Mission Locale Ouest Eure s'inscrit dans un partenariat avec les différents acteurs locaux de la Jeunesse : les acteurs associatifs ; la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle avec son service Enfance-Jeunesse et les Relais Jeunes, avec la Maison Pour Tous Val de Risle ; la Ville de Pont-Audemer avec le Centre Social, le service Politique de la Ville (dispositif « impulsion jeunes », présence lors de la Caravane sportive porté en lien avec l'UFOLEP...), ...

Le tarif s'élève à 1.10 € par habitant en 2021. Ce tarif est susceptible d'évoluer annuellement selon la délibération annuelle de la mission locale.

Il est proposé au Conseil communautaire,

- **DE POURSUIVRE** son engagement auprès de la mission locale,
- **DE SIGNER** la convention jointe en annexe avec la mission locale,
- **DE PREVOIR** les crédits au budget 2021 et suivants.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- ➤ **DEICDE DE POURSUIVRE** son engagement auprès de la mission locale,
- **DECIDE DE SIGNER** la convention jointe en annexe avec la mission locale,
- **DECIDE DE PREVOIR** les crédits au budget 2021 et suivants.

N°157-2021 Compétences scolaire, périscolaire et restauration scolaire Tarifs des prestations de garderie périscolaire et de restauration scolaire Modification – Communes de Montfort, Saint-Symphorien et Pont-Audemer Adoption

La délibération n°041-2016 « modification des statuts – Transfert des compétences scolaires, périscolaires et de restauration scolaire à la Communauté de communes de Pont Audemer » prévoit que la Communauté de communes a en charge, notamment, la politique tarifaire des garderies périscolaires et des repas.

Les communes de Montfort, Saint-Symphorien et Pont-Audemer ont fait part de leur volonté de faire évoluer leur tarification de restauration scolaire.

Sur proposition du Conseil Municipal de Montfort, les tarifs des prestations de garderie périscolaire et de restauration scolaire de cette commune doivent évolués.

Restauration scolaire:

Jusqu'à présent, la tarification au repas appliquée est de :

- 2,50€ pour les élèves issus de famille de Montfort non imposables ;
- 2.80€ pour les élèves issus de famille de Montfort imposables ;
- 3.20€ pour les élèves issus de famille « hors-commune ».

Le Conseil Municipal de Montfort propose les nouveaux tarifs suivants :

- 3,10€ pour les élèves issus de famille domiciliées à Montfort ;
- 3,50€ pour les élèves issus de famille domiciliées « hors-commune ».

Ces nouveaux tarifs seraient applicables à compter du 1er janvier 2022

Garderie périscolaire:

Jusqu'à présent, la tarification de la garderie périscolaire appliquée est de 1.10€ la séance (matin ou soir), goûter inclus.

Le Conseil Municipal de Montfort propose les nouveaux tarifs suivants :

- 1.10€ la séance du matin;
- 1.50€ la séance du soir, goûter inclus.

Ces nouveaux tarifs seraient applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, pour palier une erreur, une ligne tarifaire relative à la restauration scolaire de Saint Symphorien est créée ; le tarif du repas est fixé à 3,60€.

Enfin, actuellement la tarification relative à la restauration scolaire sur la Commune de Pont-Audemer comporte une tarification spécifique pour les écoles Jules Vernes et Les Jonquilles par rapport à celle des autres écoles de la ville. Cette différence s'explique par le fait que, jusqu'à la fusion entre les communes de Saint Germain Village et Pont-Audemer, la restauration scolaire de ces 2 écoles n'étaient pas assurés par le service de restauration en liaison froide.

Désormais, l'ensemble des restaurants scolaires de la Ville de Pont Audemer relevant d'une livraison de repas en liaison froide, dans le cadre de l'appel d'offres de la CCAPVR, il est proposé d'harmoniser la tarification par la suppression des tarifs spécifiques pour les écoles Jules Vernes et Les Jonquilles et de créer un tableau tarifaire unique pour l'ensemble des écoles de Pont-Audemer.

Il convient donc que les tarifs adoptés par la CCPAVR soient ajustés pour intégrer cette nouvelle tarification.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

CONSIDERANT la délibération n°041-2016 « modification des statuts – Transfert des compétences scolaires, périscolaires et de restauration scolaire à la Communauté de communes de Pont Audemer » ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que la Communauté de communes a en charge, notamment, la politique tarifaire des garderies périscolaires et des repas ;

CONSIDERANT la délibération n°10-2019 « *Modification des statuts de la Communauté de communes de Pont Audemer Val de Risle* », et notamment l'article B4 desdits statuts modifiés ;

CONSIDERANT la délibération n°11-2019 « *Définition de l'intérêt communautaire suite à la modification des statuts de la CCPAVR* », et notamment sa partie Action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT la délibération n°72-2021 « *Compétences scolaire*, *périscolaire et restauration scolaire* – *Tarifs des prestations de garderie périscolaire et de restaurations scolaire* » adoptée le 15 novembre 2021 ;

CONSIDERANT les délibérations n°2021-40 et 2021-41 du Conseil municipal de Montfort relatives aux modification des tarifs de prestations de garderie périscolaire et de restauration scolaire ; *Il est proposé au Conseil Communautaire*,

- ▶ D'ADOPTER, sur proposition du Conseil Municipal de Montfort, les tarifs de prestations de garderie périscolaire et de restauration scolaire modifiés conformément au tableau joint en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2022.
- ➤ **D'ACTER** dans le tableau joint en annexe, la création d'une ligne tarifaire pour la restauration scolaire de Saint Symphorien.
- ➤ **D'ACTER** dans le tableau joint en annexe, la suppression des tarifs spécifiques des écoles Jules Vernes et Les Jonquilles et la création d'un tableau tarifaire unique pour l'ensemble des écoles de Pont-Audemer.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- ➤ **ADOPTE**, sur proposition du Conseil Municipal de Montfort, les tarifs de prestations de garderie périscolaire et de restauration scolaire modifiés conformément au tableau joint en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2022.
- > ACTE dans le tableau joint en annexe, la création d'une ligne tarifaire pour la restauration scolaire de Saint Symphorien.
- ➤ **ACTE** dans le tableau joint en annexe, la suppression des tarifs spécifiques des écoles Jules Vernes et Les Jonquilles et la création d'un tableau tarifaire unique pour l'ensemble des écoles de Pont-Audemer.

| | TARIFS CANTINE ET GARDERIE / PERISCOLA | IRE |
|---|---|--|
| C | OMMUNAUTE DE COMMUNES PONT AUDEMER V | |
| | Tableau annexe à la délibération | AL DE NISLE |
| | Conseil du 15 décembre 2021 | |
| | Consen du 15 decembre 2021 | |
| Communes | Tarifs restauration scolaire | Tarif Garderie / périscolaire |
| Appeville Annebault | 3,30 € | 13 €/10 h. |
| Authou | 3,60 € | 1€ séance / 3 € extérieur |
| Bouquelon | 3,40 € | Au Tarif communautaire |
| Brestot | Associatif | Associatif |
| Campigny | 3,50€ | Au quotient communautaire |
| Condé/Risle | 3€ | 1€/Heure |
| Corneville/Risle | 3,00€ | Au Quotient Communautaire |
| Ecaquelon | 3,25 € | 1,5€/seance et 0,50€ par enfant supp |
| Fourmetot (Le Perrey) | 3,40 € (2,80€ + 0,60€) | Au Quotient communautaire |
| Glos / Risle | 3,25 € | pas de garderie |
| | | 1,10 € matin |
| Illeville/ Montfort | Commune : 3,00€ | 1,5€ de 16h15 à 17h |
| | Extérieur : 3,50 € | plus 1€ de 17h à 18h |
| | | plus 1€ de 18h à 19h |
| Les Préaux ccpavr | 3,60 € | Au quotient communautaire |
| Manneville/Risle | 3,10 € | Au quotient communautaire |
| Montfort/Risle | Commune : 3,10€ | 1,10 € la séance du matin |
| - | Hors commune : 3,50€ | 1,50€ la séance du soir, gouter inclus |
| Pont Audemer | Cf. tableau spécifique ci-dessous | Au quotient communautaire |
| Pont-Authou | 3,70 € 1er enf. / 3,55 € 2eme enf. / 3,4 € 3eme enf | |
| Quillebeuf/Seine | 3,60 € | Au Tarif communautaire |
| Rougemontiers | 3,10€ : enfant de 3 à 5 ans 3,50€ : enfant de 6 à 12 ans | Au Tarif communautaire |
| Routot | maternelle : 3,10 € primaire : 3,50 € | Au Tarif communautaire |
| St Ouen des Champs | 4€ | Lieu St Opportune / Roumois |
| (Le perrey) | | |
| St Philbert/Risle | Commune : 2,90€ Hors commune : 3,80€ | Commune : 1€ Hors commune : 2€ |
| Saint Symphorien | 3,60€ | Périscolaire assuré par Les préaux |
| St Samson de la Roque | 3,40 € | Au Tarif communautaire |
| St Mards de Blacarville | 3,40 € | Au Quotient communautiare |
| Selles | 3,25€ | Au Quotient communautaire |
| Thierville | Pas de cantine | 1,5€/ la séance et 0,50€ par enft supp |
| Toutainville | 3,40 € | Au Quotient communautaire |
| Triqueville | 3,70 € | Au quotient communautaire |
| queese | 5,700 | , ta quoerent communactane |
| Au Quotient communautaire Au Tarif communautaire | Délibération spécifique du 28 juin 2021 | |
| | PONT AUDEMER | |
| | (4: 46 7:1047) | |
| | ne (quotient familial CAF) | Tarifs restauration scolaire |
| Moins de 400€ | A | 1.87€ |
| De 401 à 600€ | В | 2.33€ |
| De 601 à 800€ | C | 2.80€ |
| De 801 à 1200€ | D | 3.27€ |
| De 1201 à 1400€ | Е | 3.73€ |
| De 1401 à 1500€ | F | 4.21€ |
| De 1501€ et plus | G | 4.72€ |
| Hors CCPAVR | Н | 5.40€ |
| | Tarifs spécifiques | |
| Personnel Ville | F | |
| Enseignants CDC | G | |
| Industriels Forains | G | |
| Gens du voyage | G | |
| | | |

N°158-2021 Autorisation d'ouverture dominicale des magasins pour l'année 2022

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité. Cette disposition sera applicable en 2021.

Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (article L3132-26 du code du travail), après avis du Conseil Municipal.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans, ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

5 des 12 dimanches relèvent de l'initiative du Maire. Pour les 7 autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre. La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité. La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. 5 des 12 dimanches relèvent de l'initiative du Maire. Pour les 7 autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre.

VU Le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26 et L3132-27 et R3132-21,

VU l'article D.310-15-2 du Code du Commerce relatif aux dates des soldes d'été et d'hiver,

CONSIDERANT:

Qu'à ce jour plusieurs entreprises commerciales ou groupement d'entreprises ont fait une demande de dérogation. Les raisons évoquées par les entreprises pour justifier ces demandes sont liées exclusivement à des temps forts de l'année sur le plan « commercial » :

- Les dimanches du mois de décembre sont justifiés par la période de forte consommation liée aux fêtes de fin d'année, qui peut représenter 10 à 30 % de chiffre d'affaires en plus sur ce mois. Tous les secteurs sont concernés. De la même façon, la période en novembre du « black Friday » qui est particulièrement suivie du point de vue commercial
- Les dimanches liés à la « fête des mères » et à la « fête des pères » sont également ciblés, pour le domaine de la parfumerie par exemple.
- Les dimanches liés aux portes ouvertes dans l'automobile. En effet, cette filière est structurée, elle fait une seule demande pour tous les concessionnaires, elle entraîne avec elle le travail d'autres prestataires du monde de l'automobile également.
- Les dimanches des périodes des soldes, qui traditionnellement génèrent là aussi, un surcroît de chiffre d'affaires important de 10 à 30 %.

CONSIDERANT:

Compte tenu de la volonté indiqué ci-dessus, de pouvoir répondre

Ainsi si nous identifions les dimanches les plus demandés (Décembre), les dimanches inclus dans la période des soldes et les dimanches qui concernent toute une profession, nous parvenons à identifier les 12 dimanches :

Dimanche 2 janvier 2022

- Dimanche 16 janvier 2022

- Dimanche 13 mars 2022
- Dimanche 29 mai 2022
- Dimanche 19 juin 2022
- Dimanche 26 juin 2022
- Dimanche 18 septembre 2022
- Dimanche 16 octobre 2022
- Dimanche 27 novembre 2022
- Dimanche 4 décembre 2022
- Dimanche 11 décembre 2022
- Dimanche 18 décembre 2022

Il est proposé au Conseil Communautaire,

D'ÉMETTRE un avis sur l'ouverture des 12 dimanches susmentionnés pour l'année 2022.

L'accord, pour un avis favorable, est également donné pour les ouvertures dérogatoires fixées par les lois et règlement dans le cadre de la crise sanitaire.

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré, Par 42 votes Pour, Et 1 vote Contre

DECIDE D'ÉMETTRE un avis sur l'ouverture des 12 dimanches susmentionnés pour l'année 2022.

N° 159-2021 AVENANT 1 à la Convention de délégation de compétence d'octroi en matière d'investissement immobilier d'entreprise –et AVENANT 2 à la Convention de délégation de compétence d'octroi en matière d'investissement immobilier des entreprises touristiques privés

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10

VU la délibération n°146-2020 en date du 23 novembre 2020 portant délégations du Conseil communautaire en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, au profit du Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle.

CONSIDERANT La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle en date du 22 janvier 2018 autorisant le Président à signer la convention délégation de compétence d'octroi en matière d'investissements aux projets immobiliers – investissements touristiques privés.

CONSIDERANT que la convention de délégation de compétence d'octroi en matière d'investissement aux projets immobiliers - investissements touristiques privés – a permis au Département de l'Eure d'accompagner 33 projets sur l'ensemble du département, ces projets ayant eux-mêmes générés la création ou le maintien de 495 emplois.

CONSIDERANT que la convention de délégation de compétence d'octroi en matière d'investissement aux projets immobiliers - investissements touristiques privés – arrive à échéance le 31 décembre 2021

CONSIDERANT les résultats positifs obtenus par cette démarche, en matière d'emploi et de maintien du tissu d'entreprises sur le territoire,

Le Département de l'Eure propose de poursuivre cette convention jusqu'au 31 décembre 2022 par la signature des avenants joints. Cette période supplémentaire sera mise à profit pour définir conjointement avec le Département de l'Eure et les EPCI, les nouvelles modalités d'intervention proposées aux entreprises à partir de 2023

Il est proposé au Conseil Communautaire,

- ➤ **D'APPROUVER** la prolongation de la convention de délégation de compétence d'octroi en matière d'investissement aux projets immobiliers investissements touristiques privés pour une durée d'un an telle que visé par les avenants,
- ➤ **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant n°1 et l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence d'octroi en matière d'investissement aux projets immobiliers investissements touristiques privés

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- ➤ **APPROUVE** la prolongation de la convention de délégation de compétence d'octroi en matière d'investissement aux projets immobiliers investissements touristiques privés pour une durée d'un an telle que visé par les avenants,
- ➤ AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 et l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence d'octroi en matière d'investissement aux projets immobiliers investissements touristiques privés

N 160-2021 Convention d'adhésion au service médecine du CDG 27 - Autorisation

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25 (2ème et 4ème alinéas) autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour l'exercice de missions **facultatives**. Un service Médecine est proposé aux collectivités et établissements. Une convention portant sur les modalités d'exercice de la mission afférente doit être établie. Elle sera mise en œuvre dès signature par les parties.

La présente délibération a pour objet de renouveler la convention d'adhésion au service médecine du Centre de Gestion 27, laquelle est annexée à la présente.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 32-2020 du 24 Juin 2020 autorisant le Président de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle à renouveler la convention avec le service médecine du Centre de Gestion 27,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la Collectivité d'adhérer aux missions facultatives proposées par le CDG27 en matière de médecine.

Il est proposé au Conseil Communautaire,

- ➤ **D'AUTORISER** le Président à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Eure et ce, conformément à l'exemplaire exposé ci-après,
- > D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- ➤ **DE DONNER** tout pouvoir au Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision. Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- ➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Eure et ce, conformément à l'exemplaire exposé ci-après,
- > **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **DONNE** tout pouvoir au Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.



CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG27

ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure (CDG27), représenté par son Président, dûment habilité par délibération N° 2021- du conseil d'administration

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES PONT-AUDEMER / VAL DE RISLE

Représenté son Président : Monsieur Michel LEROUX,

Dûment habilité par délibération,

ci-après dénommé le bénéficiaire

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

Il s'agit pour le bénéficiaire susnommé d'adhérer au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure.

Article 2 : Nature de la mission confiée au service de médecine préventive

Le service de médecine préventive s'engage à assurer les prestations définies par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et ce, dans les termes suivants :

I - ACTIONS DE L'EQUIPE PLURI-DISCIPLINAIRE DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

Le service Médecine du Centre de gestion de l'Eure est composé d'une équipe pluridisciplinaire dans laquelle officient, en tant que de besoins fixés par ledit Centre de gestion, médecin(s) de prévention, préventeur(s), ergonome(s) et infirmier(s) le cas échéant.

Le temps minimal que consacre le médecin de prévention à ses missions est fixé en fonction de l'article 11-1 du décret $n^{\circ}85$ -603 du 10 juin 1985 et des prescriptions du Centre de gestion.

Ce temps est réparti comme suit :

A - ACTIONS SUR LE MILIEU DU TRAVAIL

L'équipe pluridisciplinaire de médecine préventive peut, à la demande du médecin de prévention, conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;

¹ Les missions confiées aux membres de ladite équipe ainsi que les modalités de réalisation étant du seul ressort du Centre de gestion

- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Le service de médecine préventive peut donc proposer des visites des locaux professionnels ou des études de postes individuelles afin de pouvoir conseiller au mieux la collectivité ou l'établissement.

Ces visites de locaux peuvent être réalisées par une ou plusieurs personnes de l'équipe pluridisciplinaire.

Le service de médecine préventive est consulté sur les projets concernant :

- des constructions ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques
- des modifications apportées aux équipements
- les nouvelles technologies

Dans ce cadre, il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Certaines actions peuvent être communes à plusieurs collectivités ou établissements (participation à des groupes de travail, participation aux CT et CHS, analyse des accidents de service, rédaction du rapport annuel d'activité,...).

D'une manière générale, le service de médecine préventive est amené à remplir l'ensemble des actions prévues par la réglementation et plus particulièrement celles découlant des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

B – SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS:

Selon les dispositions de l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Les services des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion. Les dépenses résultant de l'application du présent alinéa sont à la charge des employeurs publics intéressés. Le service est consulté par l'employeur public sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

• Visites réglementaires :

Les agents des collectivités et établissements bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans, ou 5 ans en fonction des décrets en vigueur.

Ces visites présentent un caractère obligatoire

• Visites de surveillance médicale particulière :

•

Le médecin du service de médecine préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature de ces visites médicales. **Ces visites présentent un caractère obligatoire.**

Examens complémentaires et vaccinations :

Le médecin de prévention peut prescrire des examens complémentaires ou des vaccinations, en lien avec le poste de l'agent, dans le respect du secret médical. Les coûts de ces examens ou vaccinations seront à la charge de la collectivité ou de l'établissement.

• Les entretiens santé travail Infirmiers

Les membres du cadre d'emploi des Infirmiers Territoriaux en soins généraux exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26/01/1984. Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu. L'infirmier participe également à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement.

L'article R4623-31 du code du travail donne les dispositions communes aux infirmiers de santé au travail : "Un entretien infirmier peut être mis en place pour réaliser les activités confiées à l'infirmier par le protocole prévu à l'article R. 4623-14. Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi infirmier qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié. L'infirmier peut également, selon les mêmes modalités, effectuer des examens complémentaires et participer à des actions d'information collectives conçues en collaboration avec le médecin du travail et validées par lui dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier déterminées en application de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique."

Les infirmiers peuvent donc assurer le suivi médical par l'intermédiaire des Entretiens Santé Travail Infirmiers (ESTI). L'infirmier, au terme de la visite médicale, remplit la fiche médicale qui est alors nommée Attestation de suivi infirmier. Il pose un diagnostic infirmier et dirige l'agent si besoin vers un médecin extérieur en cas d'urgence et/ou vers le médecin de prévention. L'infirmier enregistre ces entretiens et en informe le médecin de prévention. Par son écoute attentive, il favorise le maintien ou l'amélioration de la santé physique et psychologique du salarié.

L'ESTI est un acte réalisé par un infirmier sur délégation, sur prescription, encadré par des protocoles écrits et sous la responsabilité du médecin de prévention.

II - CONDITIONS D'EXERCICE DU MEDECIN DE PREVENTION ET DES INFIRMERS SANTE AU TRAVAIL

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de Déontologie Médicale et du Code de la Santé Publique.

Selon l'article 5 du Code de Déontologie Médicale, le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Selon l'article R.4127-95 du Code de la Santé Publique, le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

En conséquence, le médecin du service de médecine préventive ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux², aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il ne peut être médecin de contrôle, ni médecin agréé.

Article 3 : Modalités de fonctionnement et conditions de mise en œuvre

I - LES MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITE OU L'ETABLISSEMENT

Pièces médicales et carnet de vaccination : la collectivité ou l'établissement rappelle à ses agents la nécessité de fournir au médecin de prévention, toutes pièces médicales en sa possession ainsi que son carnet de vaccination.

Fiche de poste de l'agent : La collectivité ou l'établissement s'engage à fournir au médecin toutes les informations lui permettant d'établir l'état de compatibilité entre l'état de santé de l'agent et les missions indiquées sur la fiche de poste actualisée, nominative.

En l'absence de cette fiche de poste, le médecin de prévention peut ne pas rendre d'avis de compatibilité.

Fiche de risques professionnels : La collectivité ou l'établissement s'engage à fournir au médecin toutes les informations lui permettant d'établir la fiche de risques professionnels définis dans l'article 14-1 du Décret n°2000-542 du 16 juin 2000.

Documents administratifs: La collectivité ou l'établissement s'engage à fournir au médecin de prévention toutes les informations nécessaires à l'élaboration de son avis (arrêté suite au passage en commission de réforme et comité médical³, conclusion des médecins agréés et /ou experts...)

Les effectifs : Tous les agents de la collectivité ou de l'établissement sont concernés

• Pour les collectivités et établissement affiliés au Centre de Gestion et le cas échéant, pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion :

La liste des agents <u>devra être mise à jour, au fur et à mesure de l'année, par la collectivité ou établissement</u>, via une plateforme informatique⁴ du choix du Centre de Gestion.

La liste des agents, telle qu'apparaissant sur la plateforme informatique précitée, engagera la collectivité ou l'établissement sur le nombre de créneaux mis à sa disposition et la facturation systématique desdits créneaux.

De fait, le défaut de mise à jour, dans l'hypothèse d'une baisse des effectifs, a pour conséquences notables :

- D'empêcher l'attribution de créneaux à une autre collectivité

² « Conseils » médicaux » au 01/02/2022

³ Conseils médicaux à compter du 01/02/2022

⁴ Actuellement AGIRHE

 D'aboutir à une programmation erronée du Centre de gestion, puisque basée sur une liste d'agents non conforme à la réalité et par phénomène de multiplication des collectivités dans ce cas, à un modèle d'organisation impliquant des moyens humains et opérationnels inappropriés, avec en corollaire un surcoût du service.

Respect de la classification des visites lors de l'inscription des agents sur les plannings (ex : Visite d'embauche, de reprise... voir tableau ci-après)

Demande écrite pour les visites médicales particulières à la demande de la collectivité ou de l'agent : Voir tableau ciaprès.

II - LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

A - ORGANISATION DES VISITES

Modalités :

Les visites médicales pourront avoir lieu via la téléconsultation et ce, à partir du 1^{er} janvier 2022. Elles seront assurées par un médecin de prévention, en complément, dans la mesure du possible, d'un infirmier présent physiquement sur le lieu de la téléconsultation. Soit par un infirmier du travail.

Les infirmiers assureront des entretiens santé travail infirmiers (ESTI). Ces derniers feront l'objet d'une attestation de suivi mais ne vaudront pas certificat de compatibilité délivré par un médecin⁵

• Lieux de visites

Le lieu des visites médicales est déterminé par le service de médecine préventive, dans un local prévu dans le Département de l'Eure, répondant aux conditions d'accueil respectant les règles de confidentialité, d'hygiène et d'accessibilité satisfaisantes.

Le lieu des entretiens santé Travail infirmiers sera, dans la mesure du possible, le plus proche de la collectivité ou de l'établissement.

• Planification des visites et Entretiens Santé Travail Infirmiers (ESTI) :

Les dates et créneaux des visites et ESTI sont fixés par le service de médecine préventive, de façon mensuelle, en fonction de l'effectif de la collectivité ou établissement à voir au cours de l'année, en prenant en compte des journées de visites médicales et des journées de tiers temps mis à disposition de la collectivité.

• <u>Pour tous types de visites</u>:

Il incombe à la collectivité ou établissement d'inscrire ses agents sur les dates et créneaux mis à sa disposition, via la plateforme informatique du choix du Centre de Gestion.

Les convocations des agents sont transmises **par l'employeur**, selon le modèle qu'il souhaite ou le modèle transmis par le Centre de Gestion de l'Eure.

• Pour les visites médicales particulières (VMP) à la demande de la collectivité ou établissement ou de l'agent :

La collectivité prendra contact avec le secrétariat de médecine préventive, afin que soit organisée cette visite supplémentaire⁶ en motivant sa demande.

⁵ Sauf évolutions législatives ou réglementaires à venir

⁶ Toute visite en dehors de la visite médicale règlementaire

Le lieu de visite de cet agent sera déterminé par le secrétariat de médecine préventive, au mieux sur les créneaux de visites ouverts à la collectivité et à défaut, sur un autre local, en fonction de l'urgence de la situation et de la disponibilité des ressources médicales.

TABLEAU RECAPITULATIF:

| Type de visite médicale ou ESTI | 1 créneau | 2 créneaux |
|--|-----------|------------|
| Entretien santé travail infirmier (ESTI) | X | |
| Visite médicale règlementaire ⁷ | X | |
| Visite de surveillance médicale renforcée | X | |
| (à la demande du médecin du travail) | | |
| Visite médicale d'embauche ⁸ | х | |
| Visite médicale de reprise après : | | |
| Congé de longue maladie (CLM), Congé de longue durée (CLD), | | |
| Congé de grave maladie, | | |
| Accident de service, | | > x |
| Maladie professionnelle | | |
| Maternité | | |
| Disponibilité | | J |
| A la demande : | | |
| De l'agent ⁹ | X | |
| De la collectivité ¹⁰ | | |
| A la demande : | | |
| Comité médical | | |
| Commission de réforme | | x |
| Conseils médicaux ¹¹ | | J |
| De la CPAM | | |
| Dossier de Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) | х | |
| Tout autre cas non énuméré ci-dessus ¹² | X | |

B - MODALITES FINANCIERES

. . .

⁷ Périodicité fixée actuellement à 2 ans ou 5 ans en fonction de la nature de l'établissement et modifiable en fonction l'évolution de la réglementation

⁸ Avec possibilité d'une seconde visite, le cas échéant, en fonction de l'avis du médecin de prévention ou de l'entretien infirmier ⁹ Avec courrier de l'agent motivant sa demande et possibilité d'une seconde visite, le cas échéant, en fonction de l'avis du Référent Santé du CDG27 après examen du courrier précité et/ou de celui du médecin de prévention/ESTI après la 1ère visite ¹⁰ Avec courrier de la collectivité motivant sa demande, cette dernière devant être en dehors du champ d'une visite médicale de reprise. Possibilité d'une seconde visite, le cas échéant, en fonction de l'avis du Référent Santé du CDG27 après examen du courrier précité et/ou de celui du médecin de prévention/ESTI après la 1ère visite

¹¹ A compter du 01/02/2022= Art 2 l'Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

¹² Exemple : agent non vu depuis plus de 3 ans. Quels que soient les cas : avec possibilité d'une seconde visite, le cas échéant, en fonction de l'avis du Référent Santé du CDG 27 au vu des pièces présentées et/ou de celui du médecin de prévention/ESTI

Dès l'intervention des médecins ou des infirmiers, la facturation sera déclenchée mensuellement.

Pour les visites médicales ou ESTI, elle s'effectuera comme suit :

| | Nombre de Visite(s) facturée(s) ou ESTI | Prix unitaire ¹³ | TOTA L |
|---|---|--------------------------------|-----------|
| Agent(s) présent(s) en consultation médicale ou en ESTI | | 65.00 € | |
| Absence(s) injustifiée(s) | | 65.00 € | |
| Absence(s) créneaux vides | | 65.00 € | |
| | ТО | TAL A PAYER | € |

Le tarif du prix unitaire désigné ci-dessus pourra être réévalué annuellement par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Eure, en fonction des charges afférentes au service de médecine professionnelle et préventive.

Comme indiqué précédemment, les créneaux mis à disposition selon une liste d'agents qui s'avérerait incorrecte du fait de l'absence de mise à jour par la collectivité ou l'établissement seront facturés.

L'annulation par la collectivité ou l'établissement des dates et créneaux devra se faire dans les délais les plus brefs à compter de la mise à disposition de créneaux. Ladite annulation ne pourra être prise en compte par le service de médecine préventive que si elle intervient dans un délai supérieur à 15 jours ouvrés (jours travaillés du centre de gestion) avant la ou les dates prévues de visites médicales.

Passé le délai incompressible des 15 jours précités, les créneaux mis à disposition seront facturés et ce, quel que soit le motif invoqué a posteriori.

Pour les autres actes (examens etc...), les factures seront directement adressées par leurs émetteurs à la collectivité ou à l'établissement concernés.

Le paiement s'effectuera sur présentation d'une facture et d'un avis des sommes à payer auprès du bénéficiaire.

Article 4 : Durée et reconduction

La présente convention est valable entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2026, soit une durée de 5 ans.

Toute adhésion peut intervenir pendant cette période, les termes de la présente convention s'appliquant à compter de sa signature par les parties.

Elle annule et remplace toute convention antérieure.

52

¹³ Fixé par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Eure

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction sur une période de 5 années et ce, à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement, par avenant de reconduction dûment signé par l'autorité territoriale, avenant dont un modèle sera adressé par le Centre de gestion dans un délai de 6 mois avant la fin de la durée initiale, soit à compter de juin 2026.

Article 5 : Clauses spécifiques du conventionnement

Le Centre de gestion se réserve le droit d'établir des clauses spécifiques avec les bénéficiaires de son choix et ce, via un protocole d'accord signé des deux parties, en complément de la présente convention.

Article 6 : Conditions de résiliation

De manière générale, la présente convention peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par chacune des parties, en respectant un délai de préavis fixé à deux mois.

Plus particulièrement, la résiliation serait de plein droit, avec respect d'un délai de préavis de 2 mois :

- en ce qui concerne le Centre de gestion :
 - si ce dernier s'avérait dans l'incapacité d'honorer les termes de la présente convention (défaut de médecins ou d'infirmiers par exemple...)
 - si les conditions financières liées à l'exercice de cette mission facultative du Centre de Gestion ne permettaient plus son maintien
 - si la collectivité ou l'établissement ne respectait pas :
 - les délais de paiement réglementaires (actuellement 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer)
 - les termes de la présente convention (après mise en demeure, sous toute forme, restée infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires à réception de cette dernière)
- en ce qui concerne le bénéficiaire :
 - si ce dernier apportait la preuve du non respect par le Centre de gestion des obligations lui incombant au titre de la présente convention

| Fait à | le | |
|-----------------------|----|--|
| Pour la collectivité, | | Pour le Centre de Gestion de la Fonction |
| | | Publique Territoriale de l'Eure |
| Le Président | | Le Président |
| Michel LEROUX | | |

N° 161-2021 Adhésion au contrat d'assurance statutaire du CDG de l'Eure

Le Centre de gestion de la fonction publique de l'Eure (CDG 27) a remis en concurrence, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019, le contrat d'assurance statutaire qu'il propose pour ses communes adhérentes.

Ce contrat concerne la prise en charge d'un capital décès, des frais médicaux en cas d'accidents de travail ou de maladie professionnelle et des indemnités journalières dans le cadre des arrêts maladie.

Le contrat en cours, signé auprès du Groupe SIACI SAINT HONORE - VIVINTER, prend fin le 31 Décembre 2021. Il comprend :

Les garanties suivantes :

| Soit un taux global de : | 6.49 % |
|---|--------|
| LONGUE MALADIE, LONGUE DUREE | 2.91 % |
| ACCIDENT DU TRAVAIL (imputable au service,) | 3.42 % |
| DECES | 0.16 % |

Les assiettes de cotisations suivantes :

TRAITEMENT INDICIAIRE

NBI

Ces garanties concernent les agents Titulaires CNRACL, il n'y a pas eu d'adhésion au contrat pour les agents IRCANTEC (Titulaires (-28 heures) et Contractuels).

La société SOFAXIS a été retenue par le Centre de Gestion 27, elle propose à la Commune d'adhérer au contrat groupe d'assurance.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique.

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 10 Décembre 2020 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 24 Juin 2021 autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat SOFAXIS ;

VU la délibération 181-2020 du Conseil Communautaire en date du 21 Décembre 2020 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre de Gestion a lancé.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Il est proposé au Conseil Communautaire,

➤ **D'ADHERER** à compter du 1^{er} Janvier 2022 au contrat d'assurance groupe (2022-2025) et jusqu'au 31 décembre 2025 aux conditions suivantes :

Proposition d'assurance pour les agents CNRACL (renseigner les garanties retenues)

| Garanties | Choix | Indiquer si franchise (en jours) | Taux |
|-----------|-------|-------------------------------------|--------|
| Décès | X OUI | | 0.15 % |

| | □ NON | | |
|--|-----------|----------|--------|
| Accident de service - Maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) | x oui | | 0.85 % |
| Longue Maladie / Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) | X OUI | | 1.30 % |
| Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant, Adoption | X OUI | | 0.75 % |
| Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) | X OUI NON | 15 JOURS | 3.62 % |
| Taux global pour l'ensemble des garanties | | | 6.67 % |

Et

Proposition d'assurance pour les agents IRCANTEC Pour tous les risques avec une franchise de 15 jours fixes sur le risque de maladie ordinaire au taux de 1.10 % de la masse salariale assurée (frais du CDG exclus) X OUI NON

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire auquel s'ajoute(nt) :

| En Option | CNRACL | IRCANTEC |
|----------------------------------|--------|----------|
| Nouvelle Bonification Indiciaire | X OUI | X OUI |

| Indemnité de Résidence | ☐ OUI X NON | OUI X NON |
|-----------------------------------|----------------|--------------|
| Supplément Familial de traitement | X OUI | X OUI |
| Régime Indemnitaire | OUI X NON | OUI X NON |
| Charges Patronales | OUI X NON | OUI X NON |

- **D'AUTORISER** le Président à signer les documents contractuels en résultant.
- ➤ **DE PRENDRE ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.
- > D'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget,

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

- ➤ **DECIDE D'ADHERER** à compter du 1^{er} Janvier 2022 au contrat d'assurance groupe (2022-2025) et jusqu'au 31 décembre 2025 aux conditions faites ci-dessus
- **AUTORISE** le Président à signer les documents contractuels en résultant.
- ➤ **DECIDE DE PRENDRE ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.
- > **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget,

N° 162-2021 Modification des conditions d'attribution du complément individuel annuel (composant du RIFSEEP)

Par délibération en date du 23 Janvier 2018 – N° 03, la Collectivité a institué le **R**égime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP). Le Régime indemnitaire des fonctionnaires a été modifié afin d'harmoniser les systèmes existants. Le RIFSEEP comprend une partie

fixe : Indemnité de Fonction, Sujétion et Expertise (IFSE) et une part variable le Complément Individuel Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Afin de valoriser l'investissement des agents, dans le cadre de leurs missions, il a été souhaité de revoir les modalités d'attributions de cette part variable tel que défini ci-après :

A - Bénéficiaires:

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (proratisé en fonction du temps de travail)
- Agents contractuels de droit public sur emploi permanent (ou ayant signé un contrat de 3 ans dès la première année)
- Agents contractuels de droit public sur un emploi non permanent :
 - o Contrat de projet (prorata dès la première année)
 - o Emploi temporaire uniquement après un an d'ancienneté.
- B L'Autorité se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique en date du 13 Octobre 2021 (Comité Technique Commun VILLE et CCPAVR).
- C L'Autorité arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis à l'entretien professionnel. Elle pourra, exceptionnellement sur décision motivée attribuer un montant supérieur sans que celui-ci ne puisse dépasser les montants plafonds fixés dans la limité des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat (Par Cadre d'Emplois et répartition par groupes de fonctions identiques à l'IFSE).
- D Trois critères sont retenus pour l'attribution du CIA :

COLLECTIF -INDIVIDUEL -MANAGEMENT (uniquement si l'agent est en position d'encadrement)

L'agent ayant tous ses critères « CONFORME AUX ATTENTES » aura donc un nombre total de points de :

40 points (en position d'encadrement)

Et

32 points (sans encadrement)

| Critères | Très Insuffisant | A Améliorer | Conforme aux attentes | Au-delà des attentes |
|---|---------------------|----------------|--------------------------|----------------------------|
| OBJECTIFS GLOBAUX ET DE SERVICE (4 sous critères - coefficient 4) | | | 16 | |
| INDIVIDUEL (16 sous critères - Coefficient 1) | | | 16 | |
| AVEC MANAGEMENT (ENCADREMENT) (4 sous critères - Coefficient 2) | | | 8 | |

Le montant du CIA versé est déterminé après déduction des absences définies dans le tableau en annexe 2 avec une carence de 4 jours dans certains cas.

L'imprimé d'entretien professionnel est joint à la présente délibération et prend effet au 01 Janvier 2022 date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions d'attributions du CIA, objet de cette délibération.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU les derniers arrêtés ministériels modifiant certaines cadres d'emplois à effet du 1^{er} mars 2020.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la délibération initiale en date du 23 Janvier 2018 – N° 03 sur les modalités d'attribution du CIA,

Il est proposé au Conseil Communautaire,

- ➤ **D'APPROUVER** la modification des modalités d'attributions du Complément individuel Annuel,
- ➤ **D'APPROUVER** le nouvel imprimé d'entretien professionnel tenant compte des modifications apportées aux modalités d'attributions du Complément Individuel Annuel
- **DE CHARGER** Le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité.

- > APPROUVE la modification des modalités d'attributions du Complément individuel Annuel,
- ➤ APPROUVE le nouvel imprimé d'entretien professionnel tenant compte des modifications apportées aux modalités d'attributions du Complément Individuel Annuel
- **DECIDE DE CHARGER** Le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 163-2021 Révision des modalités du temps de travail (1607 heures)

La loi du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements publics et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures au 1^{er} Janvier 2022 au plus tard.

Le règlement intérieur de la collectivité, ayant pour but de fixer les règles générales et permanentes d'organisations du temps de travail, de fonctionnement interne et de discipline, doit être modifié en tenant compte des modifications apportées par la loi du 06.08.2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus, à compter du 1^{er} Janvier 2022, date d'effet de la présente délibération.

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 Décembre 1998 – relevé page 10 – Administration générale – Passage à 35 heures à compter du 1^{er} Septembre 1998,

VU l'avis du Comité Technique en date du 08 Décembre 2021,

CONSIDERANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

CONSIDERANT qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

CONSIDERANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Il est proposé au Conseil Communautaire,

D'APPLIQUER la durée annuelle du temps de travail telle que définie par les textes en vigueur :

| Nombre total de jours sur l'année pour un agent à temps complet | 365 |
|--|----------------------------|
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | -104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | -25 |
| Jours fériés | - 8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1 607 heures |

- ➤ **DE METTRE** en conformité le règlement intérieur du temps de travail, pour prendre en compte la suppression des congés extra-légaux et d'appliquer les garanties minimales du temps de travail, ciaprès définies :
- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.
- ➤ **DE DEFINIR**, ultérieurement, pour chaque service (unité de travail) un cycle de travail, lequel pourra donner lieu à l'obtention de jours d'Aménagement de Réduction du Temps de Travail (ARTT).
- ➤ **DE PRECISER** que la journée de solidarité est bien incluse dans le temps de travail annuel des agents de la Collectivité.
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

> APPLIQUE la durée annuelle du temps de travail telle que définie par les textes en vigueur :

| Nombre total de jours sur l'année pour un agent à temps complet | 365 |
|--|----------------------------|
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | -104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | -25 |
| Jours fériés | - 8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1 607 heures |

- ➤ **DECIDE DE METTRE** en conformité le règlement intérieur du temps de travail, pour prendre en compte la suppression des congés extra-légaux et d'appliquer les garanties minimales du temps de travail, ci-après définies :
- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.
- ➤ **DECIDE DE DEFINIR**, ultérieurement, pour chaque service (unité de travail) un cycle de travail, lequel pourra donner lieu à l'obtention de jours d'Aménagement de Réduction du Temps de Travail (ARTT).
- ➤ **DECIDE DE PRECISER** que la journée de solidarité est bien incluse dans le temps de travail annuel des agents de la Collectivité.
- **DONNE** tout pouvoir au Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

N° 164-2021 Modification de la durée hebdomadaire du temps de travail

La Compétence scolaire étant une compétence de la Communauté de Communes de Pont-Audemer / Val de Risle, c'est à elle qu'il revient de modifier le temps de travail de 2 agents suite à la fermeture d'une classe.

La CCPAVR a proposé le maintien de la durée hebdomadaire des 2 agents, en proposant de nouvelles missions, près de leur domicile, les agents ont refusé cette proposition, par courrier.

Le Comité Technique a été saisi le 13 Octobre 2021 et a émis un avis favorable à la modification du temps de travail des 2 agents compte tenu de la situation.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU la délibération n°10-2019 « *Modification des statuts de la Communauté de communes de Pont Audemer Val de Risle* », et notamment l'article B4 desdits statuts modifiés ;

VU la délibération n°11-2019 « *Définition de l'intérêt communautaire suite à la modification des statuts de la CCPAVR* », et notamment sa partie « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-23 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 13 Octobre 2021,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il faille acter la réduction du temps de travail des 2 agents et modifier le tableau des effectifs en conséquence (sans conséquence sur leur affiliation à la CNRACL).

Il est proposé au Conseil Communautaire,

- > DE SUPPRIMER du tableau des effectifs les postes suivants :
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à TEMPS COMPLET 35 h,
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à TEMPS COMPLET 35 h,
- > DE CREER au tableau des effectifs les postes suivants :
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à TEMPS NON COMPLET 32 h,
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à TEMPS NON COMPLET 32 h,
- > D'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget,
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence,
- ➤ **DE DONNER** tout pouvoir au Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision *Le Conseil Communautaire*,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- > SUPPRIME du tableau des effectifs les postes suivants :
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à TEMPS COMPLET 35 h,
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à TEMPS COMPLET 35 h,
- **DECIDED DE CREER au tableau des effectifs les postes suivants :**
- Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à TEMPS NON COMPLET 32 h,
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à TEMPS NON COMPLET 32 h,
- > **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget,
- ➤ **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence,
- **DONNE** tout pouvoir au Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision

RELEVE DE DECISIONS DU PRESIDENT

Conformément à la délibération du 23 novembre 2020 donnant délégation au Président, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes :

N°131-2021

Le Président

DECIDE de signer la convention avec l'association ELECTRONI[K], domiciliée 87 boulevard Jean Mermoz 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, pour un montant de 6877 €TTC (TVA non applicable).

N°133-2021

Le Président

DECIDE de signer la convention relatant le cadre des interventions de l'espace numérique mobile labélisé « Maison France Services » de FODENO sur le territoire de la CCPAVR pour un montant de 15 000 € TTC.

N°134-2021

Le Président

DECIDE de signer une convention de partenariat avec la Ville de Pont-Audemer, représentée par Monsieur LEROUX Michel, Maire, pour le reversement d'une partie de la subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie (DRAC) à la Ville de Pont-Audemer dans le cadre du contrat « CULTURE, TERRITOIRE, ENFANCE et JEUNESSE », soit un montant de 12 390 € pour les ACTIONS énumérées dans la convention.

N°135-2021

Le Président

DECIDE de signer une convention de partenariat avec l'Association MAISON pour TOUS, représentée par Madame PIQUOT Danièle, Présidente, pour le reversement d'une partie de la subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie (DRAC) à ladite Association à destination du Relais

d'Assistantes Maternelles, dans le cadre du contrat « CULTURE, TERRITOIRE, ENFANCE et JEUNESSE », soit un montant de 100 € pour l'ACTION énumérée dans la convention.

N°136-2021

Le Président

DECIDE de signer le devis émis le 07/10/2021, par la société JULIEN sis La Seigneurie, 27210 PACY SUR EURE, afin de remplir les obligations de sécurité réglementaire incombant à la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle en tant que propriétaire de 5 aires de jeux sur trois sites.

N°138-2021

Le Président

DECIDE de signer la proposition financière de la société EET SERVICE, 481 Clément Ader – Parc le Long Buisson, 27000 EVREUX, d'un montant de 406.78 € HT, soit 488.14 € TTC annuel allat du 01/04/2021 au 31/03/2022.

N°140-2021

Le Président

DECIDE de signer la proposition financière de la société EET SERVICE, 481 Clément Ader – Parc le Long Buisson, 27000 EVREUX, d'un montant de 650.25 € HT, soit 780.30 € TTC annuel allat du 15/11/2021 au 14/11/2022.

N°141-2021

Le Président

DECIDE d'entériner la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 03 novembre 2021 de retenir la proposition du groupement VERDI Picardie / IRH Ingénieur Conseil / DRIVTEC Ouest / EXPEA / DUSEO pour le marché de réalisation du schéma directeur d'assainissement communautaire. De conclure le marché pour un montant de 510 525,00 € HT, soit 612 630,00 € TTC

| TRANCHE FERME | 454 450,00 € HT |
|--|-----------------|
| Tranche option. 1 : Diagnostic amont RSDE | 17 175,00 € HT |
| TRANCHE OPTION. 2 : Diagnostic amont RSDE – Investigations complémentaires | 20 675,00 € HT |
| TRANCHE OPTION. 3 : Campagne initiale RSDE 2022 | 11 225,00 € HT |
| TRANCHE OPTION. 4: Evaluation environnementale | 7 000,00 € HT |

Que les demandes de subventions seront faites sur ces bases. Que ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels du marché.

N°142-2021

Le Président

DECIDE de signer un avenant pour la location à l'association Handi cap emploi 27, Association, enregistrée sous le numéro SIRET 38137093100028, domiciliée 32, rue Georges POLITZER 27 000 EVREUX, représentée par Monsieur LABOURDIQUE Jean-Pierre en sa qualité de Président.

N°143-2021

Le Président

DECIDE d'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'association *Initiative Eure*. De signer la convention susmentionnée et tout documents s'y afférents.

N°144-2021

Le Président

DECIDE de signer la modification de marché n°1 au marché public n°2021-00214de « Evaluation environnementale stratégique du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle » conclu avec la société E.A.U - Economie, aménagement et urbanisme dont le siège social est situé 202 rue de la Croix Nivert 75 015 Paris. La modification contractuelle est sans incidence sur le montant du marché.

N°145-2021

Le Président

DECIDE <u>Article 1</u> : Principales caractéristiques du prêt Très Haut Débit,

| CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU PRÊT TRES HAUT DEBIT | |
|---|------------------|
| Prêteur | Caisse d'épargne |

| Emprunteur | Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle |
|-------------------------------|--|
| Objet | Prêt Très Haut Débit |
| Nature | Prêt très Haut Débit |
| Montant maximum | 556 854 € |
| Durée maximum | 3 ans |
| Taux d'intérêt | 0,35% |
| Demande de tirage | aucun montant minimum |
| Paiement des intérêts | trimestrielle |
| Frais de dossier | Exonération |
| Commission d'engagement | 300 € prélevée une seule fds |
| Commission de mouvement | Exonération |
| Commission de gestion | Exonération |
| Commission de non-utilisation | Exonération |

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire :

Le Président s'engage pendant toute la durée du prêt à prendre toutes mesures budgétaires permettant le paiement des échanges du prêt en capital, intérêts, le remboursement s'effectuera dans le cadre de la procédure en lien avec la Caisse d'Epargne.

N°146-2021

Le Président

DECIDE de signer le contrat de la société SUPPLAY sise 2 rue Gaston Boyer CS 20010 51724 REIMS cedex pour un montant mensuel de 3 083,45€ HT soit 3 700,14€ TTC.

$N^{\circ}148-2021$

Le Président

DECIDE de signer la convention de partenariat pour l'année scolaire 2021/2022

N°150-2021

Le Président

DECIDE de signer la proposition financière, consistant en un contrat de prestation de service de la société CTR, 16 boulevard Garibaldi, 92130 Issy les Moulineaux. La société sera rémunérée à hauteur de 30% sur la somme des économies réalisées dans la limite de 39 999 €. La convention dure à compter de sasignature jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30.

| ET |
|----|
| r |